

XXIV.

26 maggio 1906.

ROMA.

Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée conclu entre L'ALLEMAGNE ET LES PROTECTORATS ALLEMANDS, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LA BOSNIE-HERZÉGOVINE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LE DANEMARK ET LES COLONIES DANOISES, L'EGYPTE, L'ESPAGNE, LA FRANCE, L'ALGERIE, LES COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDO-CHINE, L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES, LA GRANDE BRETAGNE ET DIVERSES COLONIES BRITANNIQUES, LA GRÈCE, LE GUATEMALA, LA HONGRIE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE JAPON, LE LUXEMBOURG, LE MONTÉ-NEGRO, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LES INDES NÉERLANDAISES, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA RUSSIE, LA SERBIE, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TUNISIE ET LA TURQUIE

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la convention principale ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

ART. 1^{er}.**Etendue de l'arrangement. Poids maximum des boîtes.**

1. — Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des

1906
26 maggio

boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les Administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2. — Le poids maximum des boîtes est fixé à un kilogramme par envoi.

3. — Les divers offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10.000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses Administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

ART. 2.

Remboursements.

1. — Les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement, aux conditions admises par les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la convention principale. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois de valeur déclarée de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2. — Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que les dispositions prescrites par le règlement en ce qui concerne les remboursements, n'ont pas été observées. L'omission éventuelle dans la feuille d'envoi, de la mention « Remb. » et du montant du remboursement, n'altère pas la responsabilité de l'Administration du pays de destination, pour le non-encaissement du montant.

1906
26 maggio

ART. 3.

Mode de transmission des envois de valeur déclarée.

1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 12 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. — L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les Administrations des pays d'origine et de destination : telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

ART. 4.

Port et droit d'assurance.

1. — Les frais de transit prévus par l'article 4 de la convention principale sont payables par l'office d'origine aux offices qui participent au transport inter-

1906
26 maggio

médiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. — Un port de 50 centimes par envoi est payable par l'office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, à chacune des Administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'office d'origine doit payer, en outre, les cas échéant, un port d'un franc à chacune des Administrations participant au transport maritime intermédiaire.

3. — Indépendamment de ces frais et ports, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des Administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

4. — En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'Administration d'origine est redevable, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

5. — Le décompte de ces ports et droits a lieu sur la base de relevés établis tous les ans, pendant une période de 28 jours à déterminer par le règlement d'exécution prévu par l'article 16 ci-après.

ART. 5.

Taxes.

1. — La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose :

1^o pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids

et pour la même destination – port et droit acquis en entier à l'office expéditeur – pour les boîtes, d'un port de 0 fr. 50 par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, d'un franc par pays participant au transport maritime ;

1906
26 maggio

2° pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance comprenant, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, autant de fois 5 centimes qu'il y a d'offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit d'assurance maritime prévu au 4^{me} paragraphe de l'article 4 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des Parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas un quart pour cent de la somme déclarée.

2. — L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3. — Sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'article 10 ci-après, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

4. — Ceux des pays adhérents qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par le paragraphe premier qui précède. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au règlement d'exécution de la convention principale.

1906
26 maggio

ART. 6.

Franchise.

1. — Les lettres de valeur déclarée échangées soit par les Administrations postales entre elles, soit entre ces Administrations et le Bureau international, sont admises à la franchise de port, de droit fixe et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'article 11, § 3, de la convention principale.

2. — Il en est de même des lettres et des boîtes avec valeur déclarée expédiées ou reçues par des prisonniers de guerre, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux de renseignements dont il est question au paragraphe 4 de l'article 11 précité.

3. — Les envois avec valeur déclarée expédiés en franchise ne donnent pas lieu aux bonifications prévues par l'article 4 du présent arrangement.

ART. 7.

Avis de réception et demandes de renseignements

1. — L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut, aux conditions déterminées par le paragraphe 3 de l'article 6 de la convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, obtenir qu'il lui soit donné avis de la remise de cet objet au destinataire ou demander des renseignements sur le sort de son envoi, postérieurement au dépôt.

2. — Le produit du droit applicable aux avis de réception et, le cas échéant, aux demandes de renseignements sur le sort des envois, est acquis en entier à l'office du pays qui le perçoit.

1906
26 maggio

ART. 8.

**Demandes de retrait ou de modification d'adresse;
dégrèvement du montant d'un remboursement;
remise par exprès.**

1. — L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi, soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 9 de la convention principale.

L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée grevé de remboursement peut, sous les conditions fixées et pour les demandes de modification de l'adresse, demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

2. — Il peut, de même, demander la remise à domicile par porteur spécial aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'article 13 de ladite convention.

Est, toutefois, réservée à l'office du lieu de destination, la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

ART. 9.

Interdictions.

1. — Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préju-

1906
26 maggio

dice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

2. — Il est interdit d'insérer dans les lettres de valeur :

- a) des espèces monnayées ;
- b) des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier ;
- c) des matières d'or et d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux ;
- d) des objets dont l'entrée ou la circulation sont prohibées dans le pays de destination.

Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Les objets qui auraient été à tort admis à l'expédition, doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée par sa législation ou par ses règlements intérieurs à les remettre aux destinataires.

ART. 10.

Réexpédition.

1. — Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. — En cas de réexpédition, sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du présent arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de

chacun des offices intervenant dans le nouveau transport. Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclarée, il est perçu, en outre, le port fixé au paragraphe 2 de l'article 4 susvisé.

1906
26 maggio

3. — La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

Art. 11.

Droits de douane; garantie; droits fiscaux et frais d'essayage.

1. — Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou du pays de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. — Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour tout autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'office pour être recouverts sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

ART. 12.

Responsabilité.

1. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spo-

1906
26 maggio

liation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée.

En cas de perte, et si le remboursement est effectué au profit de l'expéditeur, celui-ci a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition, ainsi que des frais postaux de réclamation lorsque la réclamation a été motivée par une faute de la poste. Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure, sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites tracées dans le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 5 du présent arrangement.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet

sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

1906
26 maggio

5. — Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser, sans retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans les cas où un office dont la responsabilité est dûment établie a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de l'envoi portant déclaration; passé ce terme le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — L'Administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu

1906
26 maggio

sur le territoire ou dans le service d'un office intermédiaire non responsable.

9. — Les Administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Pour les envois adressés poste restante ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité des Administrations est dégagée par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, et dont le nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

ART. 13.

Législation des pays contractants ; arrangements spéciaux.

1. — Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrangement.

2. — Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration de service.

3. — Dans les relations entre offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs de boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge les droits non postaux dont l'envoi serait passible dans le pays de destination, moyennant déclaration préalable au bureau de dépôt et obligation de payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

1906
26 maggio

ART. 14.

Suspension temporaire du service.

Chacune des Administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ART. 15.

Adhésions.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 16.

Règlement d'exécution.

Les Administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission de lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

ART. 17.

Propositions formulées dans l'interval des congrès.

1. — Dans l'interval qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants, a le droit d'adresser aux autres Admi-

1906
26 maggio

nistrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 18 ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent arrangement autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17 et 18 ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

1906
26 maggio

ART. 18.

**Durée de l'arrangement ;
abrogation des dispositions antérieures.**

1. — Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1907 et il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

2. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leur Administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article 13 précédent.

3. — Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Rome le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :

GIESEKE.
KNOF.

Pour la République Argentine :

ALBERTO BLANCAS

Pour l'Autriche :

STIBRAL
EBERAN.

Pour la Belgique :

J. STERPIN
L. WODON
A. LAMBIN.

Pour la Bulgarie :

IV. STOYANOVITCH
T. TZONTCHEFF.

Pour le Chili :

CARLOS LARRAN CLARO.
M. LUIS SANTOS RODRIGUEZ.

Pour la République de Colombie.

G. MICHELSSEN.

Pour le Danemark et les colonies danoises :

KIORBOE.

1906
26 maggio

- Pour la Bosnie-Herzégovine :*
SCHLEYER
KOWARSCHIK.
- Pour le Brésil :*
JOAQUIM CARNEIRO DE MIRANDA E HORTA.
- Pour les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine :*
G. SCHMIDT.
- Pour l'ensemble des autres colonies françaises :*
MORGAT.
- Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques*
H. BABINGTON SMITH
A. B. WALKLEY
H. DAVIES.
- Pour l'Inde britannique :*
H. M. KISCH
E. A. DORAN.
- Pour la Grèce :*
CHRIST. MIZZOPOULOS
C. N. MARINOS.
- Pour le Guatemala :*
TOMAS SEGARIN.
- Pour la Hongrie :*
PIERRE DE SZALAY
DR. DE HENNYEY.
- Pour l'Italie et les colonies italiennes :*
ELIO MORPURGO
CARLO GAMOND
PIRRONE
GIUSEPPE GREBORIO
E. DELMATI.
- Pour le Japon :*
KANICHIRO MATSUKI
TAKEJI KAWAMURA.
- Pour le Luxembourg :*
POUR M. MONGENAST
A. W. KYMMEL.
- Pour l'Égypte*
Y. SABA.
- Pour l'Espagne :*
CARLOS FLOREZ.
- Pour la France et l'Algérie :*
JACOTEY
LUCIEN SAINT
HERMAN.
- Pour le Monténégro :*
EUG. POPOVITCH.
- Pour la Norvège :*
THB. HEYERDAHL.
- Pour les Pays-Bas :*
POUR M. G. J. C. A. POP:
A. W. KIMMEL.
- Pour les Indes néerlandaises :*
PERK.
- Pour le Portugal et les colonies portugaises :*
ALFREDO PEREIRA.
- Pour la Roumanie :*
GR. CERKEZ
G. GABRIELESCU.
- Pour la Russie :*
VICTOR BILIBINE.
- Pour la Serbie :*
M. MILORANOVITCH.
- Pour la Suède :*
FREDR. GRONWALL
- Pour la Suisse :*
J. B. PIODA
A. STAGER
C. DELESSERT.
- Pour la Tunisie :*
ALBERT LEGRAND
E. MAZOYER.
- Pour la Turquie :*
AH. FAHRY
A. FUAD HIKMET.

1906
26 maggio

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

En dérogation à la disposition du paragraphe 3 de l'article premier de l'arrangement qui fixe à 10.000 francs la limite au-dessous de laquelle le maximum de déclaration de valeur ne peut en aucun cas être fixé, il est convenu que si un pays a adopté dans son service intérieur un maximum inférieur à 10.000 francs, il a la faculté de le fixer également pour ses échanges internationaux de lettres et de boîtes avec valeur déclarée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement italien et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Rome le vingt-six mai mil neuf cent six.

(Seguono le stesse firme dell'accordo).

Per le ratifiche, le adesioni e la esecuzione nel Regno vedasi a pag. 656 di questo volume.

1906
26 maggio

REGLEMENT

D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT L'ECHANGE
DES LETTRES ET DES BOITES AVEC VALEUR DECLARE.

Les soussignés, vu l'article 19 de la convention principale et l'article 16 de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution du dit arrangement.

1. *Organisation du service.* — 1. Les administrations postales des pays adhérents qui entretiennent des services maritimes réguliers, utilisés pour le transport des correspondances ordinaires, dans le ressort de l'Union, désignent aux offices des autres pays adhérents ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport de lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées, avec garantie de responsabilité.

2. Les Administrations des pays contractants qui entretiennent des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle *A* ci-annexé, savoir :

1° la nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des lettres et des boîtes de valeur déclarée ;

2° les voies ouvertes à l'acheminement desdits envois, à partir de leur entrée sur leur territoire ou dans leurs services ;

3° le montant pour chaque destination, des sommes à leur bonifier, à titre de frais de transport, par l'office qui leur transmet des boîtes ;

4° le montant des droits d'assurance qui doivent leur être également bonifiés pour chaque destination par l'office qui leur livre des lettres ou des boîtes à découvert.

3. Les Administrations des pays hors d'Europe et l'office ottoman ont la faculté de restreindre à certains bureaux le service des envois avec valeur déclarée. Les Administrations qui usent de cette faculté doivent notifier, aux autres offices participants, la liste de ceux de leurs bureaux, à destination desquels il peut être admis des envois avec valeur déclarée.

4. Au moyen des tableaux *A* reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses valeurs déclarées et les droits à percevoir

1906
26 maggio

snr les expéditeurs d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

5. Chaque Administration doit faire connaître directement, au premier office intermédiaire, quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer à découvert des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

II. *Conditionnement des envois.* — 1. Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier, et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe. Il est interdit d'employer des enveloppes à bords colorés.

2. Chaque lettre doit, d'ailleurs, être conditionnée de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets.

3. Les timbres-poste employés à l'affranchissement et les étiquettes, s'il y en a, se rapportant au service postal, doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher les lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas, non plus, être repliés sur les deux faces de l'enveloppe de manière à couvrir la bordure. Il est interdit d'apposer, sur les lettres de valeur déclarée, d'autres étiquettes que celles se rapportant au service postal.

4. Les bijoux et objets précieux doivent être renfermés dans des boîtes suffisamment résistantes, en bois ou en métal, n'excédant pas 30 centimètres en longueur, 10 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur; les parois des boîtes en bois doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur.

5. Les boîtes de valeur déclarée doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, sans nœuds, et dont les deux bouts sont réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière. Les boîtes doivent, en outre, être scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques. Les faces supérieure et inférieure doivent être recouvertes de papier blanc, pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service.

6. Les lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon ne sont pas admises.

III. *Indication du montant des valeurs ; déclarations en douane.*

— 1. La déclaration des valeurs doit être exprimée en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine et être in-

1906
26 maggio

scrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvées.

2. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction à cette dernière monnaie en indiquant, par de nouveaux chiffres, placés à côté ou au dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

3. Les boîtes de valeur déclarée doivent être accompagnées de déclarations en douane conformes ou analogues au modèle *B* ci-joint, dans les relations qui comportent l'emploi de semblables déclarations. Il appartient aux Administrations intéressées d'adresser une notification à ce sujet aux offices correspondants, et de leur indiquer le nombre des déclarations en douane à joindre aux envois.

IV. *Exprès ; avis de réception ; demandes de retrait ou de changement d'adresse ; envois grevés de remboursement.* — Les dispositions de l'article 13 de la convention principale, ainsi que des articles XIV et XXXI de son règlement d'exécution sont respectivement applicables en cas de demande, soit de remise par exprès, soit d'avis de réception, de retrait ou de changement d'adresse d'une lettre ou boîte avec valeur déclarée.

Les dispositions de l'article XV du règlement d'exécution de la convention principale sont applicables aux lettres ou boîtes de valeur déclarée grevées de remboursement.

V. *Déclarations frauduleuses.* — Lorsque des circonstances quelconques ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre ou boîte, avis en est donné à l'Administration du pays d'origine, dans le plus bref délai possible, et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

VI. *Indication du poids des envois ; timbre à date.* — 1. Le poids exact, en grammes, de chaque lettre ou boîte contenant des valeurs déclarées doit être inscrit sur l'envoi, par l'office d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.

2. L'envoi est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt et, le cas échéant, du timbre spécial en usage dans le pays d'origine pour les lettres ou boîtes contenant des valeurs déclarées.

1906
26 maggio

3. Le bureau destinataire applique, au verso, son propre timbre à la date de la réception.

VII. *Condition de transmission des envois ; bureaux d'échange.*

— 1. La transmission des envois contenant des valeurs déclarées entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectuée par ceux des bureaux d'échange que les deux offices correspondants désignent d'un commun accord à cet effet.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les lettres et boîtes de valeur déclarée doivent toujours suivre la voie la plus directe et être livrées à découvert au premier office intermédiaire, si cet office est à même d'assurer la transmission dans les conditions déterminées par l'article I du présent règlement.

3. Toutefois, est réservée aux offices correspondants la faculté de s'entendre, soit pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non à l'arrangement, soit pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où ce mode de transmission ne comporte pas, par la voie directe, la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

VIII. *Feuilles d'envoi ; confection des paquets ; insertion dans les dépêches.* — 1. Les lettres et les boîtes contenant des valeurs déclarées sont inscrites par le bureau d'échange expéditeur sur des feuilles d'envoi spéciales, conformes au modèle C annexé au présent règlement, avec tous les détails que ces formules comportent.

Les colonnes 5, 6 et 7 desdites feuilles ne sont remplies que pendant la période de statistique prévue à l'article 4 de l'arrangement.

En regard de l'inscription des envois à faire remettre par exprès, de ceux qui font l'objet de demande d'avis de réception ou qui sont grevés de remboursement, on doit faire respectivement figurer dans la colonne « Observations », soit la mention « Exprès », soit la mention « A. R. » soit enfin la mention « Remb. », suivie de l'indication, en monnaie du pays de destination, sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, du montant du remboursement.

2. Les lettres et boîtes avec valeur déclarée forment, avec la feuille d'envoi, un ou deux paquets spéciaux qui sont ficelés et enveloppés de papier solide, puis ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du

1906
26 maggio

bureau d'échange expéditeur. Ces paquets portent pour suscription les mots « valeurs déclarées » ou « lettres de valeur déclarée » et « boîtes de valeur déclarée ».

Au lieu d'être réunies en un paquet proprement dit, les lettres avec valeur déclarée peuvent être insérées dans une enveloppe de fort papier fermée au moyen de cachets à la cire.

3. La présence ou l'absence de tels paquets dans une dépêche susceptible de contenir des envois avec valeur déclarée est constatée, en regard de la rubrique *ad hoc* qui figure au recto de la feuille d'avis, soit par l'indication du nombre des paquets, soit par la mention « Néant ».

4. Le paquet ou les paquets de valeur déclarée sont réunis par un croisé de ficelle au paquet des objets recommandés et insérés au centre de la dépêche : à ces paquets réunis est attachée extérieurement l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis.

Toutefois, lorsqu'on utilise un sac pour l'emballage des objets recommandés, le paquet ou les paquets de valeur déclarée sont insérés dans ce sac.

5. Toutes les fois qu'un des deux offices correspondants réclame la séparation, les boîtes de valeur déclarée doivent être décrites sur des formules *C* distinctes et être emballées séparément.

6. Les avis de réception des envois de valeur déclarée sont traités conformément aux dispositions des articles XIV et XXI du règlement d'exécution de la convention principale.

7. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées d'un commun accord entre les deux offices correspondants, dans les relations où ces dispositions seraient incompatibles avec le régime particulier de l'un d'eux.

IX. *Vérification des paquets ; irrégularités diverses.* — 1. A la réception d'un paquet de valeur déclarée, le bureau d'échange destinataire commence par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précédent.

2. Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des envois contenant des valeurs déclarées, et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'à la rectification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article XXV du règlement d'exécution de la convention principale.

3. La constatation, soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des Admi-

nistrations respectives, est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis, accompagnée des enveloppes, ficelles et cachets du paquet ainsi que du sac qui le contient, à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange destinataire. Un double de ce document est, en même temps, adressé, sous recommandation d'office, à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau.

4. Sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi insuffisamment emballé ou avarié, doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif. En pareil cas, le poids de l'envoi doit être constaté avant et après le nouvel emballage.

X. *Réexpédition ; rebuts.* — 1. Les lettres et les boîtes de valeur déclarée réexpédiées par suite de fausse direction sont acheminées sur leur destination par la voie la plus rapide dont peut disposer l'office réexpéditeur.

Lorsque la réexpédition entraîne restitution des envois de l'espèce à l'office expéditeur, les bonifications inscrites, le cas échéant, pendant la période de statistique à la feuille d'envoi de cet office, sont annulées et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces envois pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si les droits bonifiés à l'office réexpéditeur sont insuffisants pour couvrir sa part de ces droits et les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur les feuilles d'envoi du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Les lettres et boîtes de valeur déclarée réexpédiées, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays contractants, sont frappées du timbre T par l'office réexpéditeur et grevées à la charge du destinataire, par l'office distributeur, d'une taxe représentant le droit revenant à ce dernier office et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

Dans ce dernier cas, le premier office intermédiaire qui reçoit, pendant la période de statistique, une valeur déclarée réexpédiée se crédite du montant de son droit vis-à-vis de l'office au-

1906
26 maggio

1906
26 maggio

quel il livre cet envoi et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'office suivant son propre droit cumulé avec celui dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents offices participant au transport jusqu'à ce que l'envoi parvienne à l'office distributeur.

Toutefois, si les droits exigibles pour le parcours ultérieur d'un envoi réexpédié sont acquittés au moment de la réexpédition, cet envoi est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe au destinataire.

3. Toute lettre ou boîte de valeur déclarée dont le destinataire est parti pour un pays non participant au présent arrangement est renvoyée immédiatement en rebut au pays d'origine, pour être rendue à l'expéditeur, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de la faire parvenir.

4. Les envois de valeur déclarée qui sont tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, aussitôt que possible et, au plus tard, dans les délais fixés par le règlement d'exécution de la convention principale. Ces envois sont inscrits pour mémoire sur la feuille spéciale *C* avec la mention « Rebut » dans la colonne d'observations et compris dans le paquet intitulé « Valeurs déclarées ».

5. Si des boîtes de valeur déclarée réexpédiées sur un autre pays par suite de changement de résidence du destinataire, ou tombées en rebut, sont grevées de frais accessoires de vérification non remboursables lors de la réexpédition, le montant en est porté au débit de l'office correspondant, dans la colonne 8 de la feuille d'envoi, avec indication sommaire en regard, dans la colonne 9, de la nature des frais de l'espèce à recouvrer sur le destinataire ou sur l'expéditeur (droit de timbre, frais d'essayer, etc.).

XI. *Responsabilité.* — Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées à une autre Administration est déchargée de toute responsabilité par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre ou la boîte a été livrée n'a pas fait parvenir, par le premier courrier après la vérification, à l'Administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération, soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de la lettre ou de la boîte elle-même.

1906
26 maggio

XII. *Réclamations d'envois non parvenus.* — En ce qui concerne les réclamations des lettres et boîtes de valeur déclarée non parvenues à destination, les Administrations se conforment aux dispositions de l'article XXX du règlement d'exécution de la convention principale concernant la réclamation des objets recommandés.

XIII. *Frais de transit.* — Les prix dus à chaque office participant, conformément au premier paragraphe de l'article 4 de l'arrangement, pour le transit territorial ou maritime des lettres avec valeur déclarée, sont calculés dans les conditions fixées par les articles XXXIII à XXXVI du règlement d'exécution de la convention principale.

XIV. *Statistique: comptes; payement des soldes.* — 1. Chaque Administration fait établir tous les ans, pendant les 28 premiers jours du mois de janvier de l'année qui suit celle de la mise en vigueur de l'arrangement et pendant les 28 premiers jours des mois de mars, mai, juillet, septembre et novembre respectivement dans les années suivantes de la durée de l'arrangement, par chacun de ses bureau d'échange et pour tous les envois reçus, des bureaux d'échange d'un seul et même office, un état, conforme au modèle *D* annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille d'envoi, soit à son crédit pour sa part et celle de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes de transport (boîtes seulement) et dans les droits d'assurance perçus par l'office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant aux offices intermédiaires ; en cas de réexpédition ou de mise en rebut, dans les droits postaux à recouvrer sur les destinataires ou sur les expéditeurs.

2. Les états *D* sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte conforme au modèle *E*, également annexé au présent règlement, compte dont les totaux sont multipliés par 13, pour établir le montant annuel des bonifications. Dans le cas où ce multiplicateur ne se rapporte pas à la périodicité du service, ou lorsqu'il s'agit d'expéditions extraordinaires faites pendant la période de statistique, les Administrations s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur.

Si l'utilité en est reconnue, par suite de l'adhésion de nouveaux offices à l'arrangement, des statistiques spéciales peuvent être effectuées.

A titre exceptionnel, la statistique effectuée en janvier 1908 produira rétroactivement ses effets sur la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1907.

1906
26 maggio

3. Le compte *E*, accompagné des états partiels, des feuilles d'envoi et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant dans le courant du mois qui suit celui pendant lequel la statistique a été tenue.

Le résultat de cet examen est communiqué à l'office qui a établi le compte, dans le délai d'un mois au plus tard à partir de la date de réception dudit compte.

4. Chaque Administration participant au service des boîtes avec valeur déclarée, établit, en outre, à la fin de l'année, un relevé spécial des sommes portées à son débit dans la colonne 8 des feuilles d'envoi, pour les droits non postaux à recouvrer sur les destinataires ou les expéditeurs desdites boîtes.

Ce relevé, accompagné des pièces justificatives, est soumis, dans le courant du premier mois de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte, à la vérification de l'office correspondant, qui doit le renvoyer dans le délai d'un mois.

5. Les comptes *E* et, le cas échéant, les relevés spéciaux dont il est question au paragraphe précédent, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général par les soins de l'Administration créditrice, sauf autre arrangement à prendre par les offices intéressés.

Le compte général doit être établi et transmis à l'office correspondant au plus tard dans le courant de la première moitié du troisième mois de l'année qui suit celle en cause, et ce dernier office doit renvoyer le compte, accepté ou avec observations, dans un délai d'un mois au plus après la réception.

6. Sauf autre arrangement entre les offices intéressés, le paiement du solde résultant du compte général doit être effectué sans frais pour l'Administration créditrice, au plus tard un mois après que le dit compte a été contradictoirement arrêté.

XV. *Communications de documents et de renseignements.* —

1. Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement savoir ;

1^o le tarif des droits d'assurance applicable dans leur service aux lettres et aux boîtes de valeur déclarée pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 5 de l'arrangement et de l'article 1 du présent règlement ;

2^o le cas échéant, l'empreinte du timbre spécial en usage dans leur service pour les valeurs déclarées ;

3° le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent les valeurs déclarées, par application de l'article premier de l'arrangement.

1906
26 maggio

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard de l'un ou de l'autre des trois points ci-dessus mentionnés doit être notifiée, sans retard, de la même manière.

XVI. *Propositions de modifications dans l'intervalle des congrès.* — 1 Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions pour la modification ou l'interprétation du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLV du règlement d'exécution de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir ;

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article ou de l'article XVII ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles II, III, VI, VII, VIII, IX, XI, et XIII ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions au présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XVII. *Durée du règlement.* — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Rome, le 26 mai 1906.

(*Seguono le stesse firme dell'accordo.*)

ANNEXES

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ANNEXE

OFFICE EXPEDITEUR
DU PRESENT TABLEAUOFFICE DESTINATAIRE
DU PRESENT TABLEAU

A.

ECHANGE DE LETTRES ET BOITES
AVEC VALEUR DECLAREE
ENTRE PAYS NON LIMITROPHES

Tableau indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'office des postes d....., par l'office des postes d..... des envois contenant des valeurs déclarées à destination des pays par rapport auxquels le premier office est à même de servir d'intermédiaire au second.

Pays de destination	Voies de transmission	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes dont l'emploi entraîne rémunération spéciale avec garantie	Total des taxes de transport pour les boîtes à bonifier à.....	Total des droits d'assurance pour les lettres et pour les boîtes à bonifier à.....	Observations
1	2	3	4	5	6

B.

DECLARATION EN DOUANE

Déclaration du contenu 1	Valeur du contenu 2	Poids		Observations 5
		brut de la boîte 3	net du contenu 4	
				Reproduire ci-dessous l'empreinte des cachets

L'expéditeur

A le 190

ADMINISTRATION
DES POSTES

CORRESPONDANCE
AVEC L'OFFICE

C.

d

(RECTO)

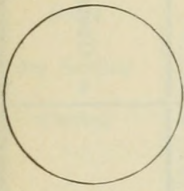
d

FEUILLE D'ENVOI

Timbre du bureau
expéditeur

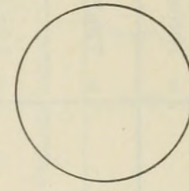
Timbre du bureau
destinataire

des lettres et boîtes avec valeur déclarée



expédiées par le bureau d'échange d

au bureau d'échange d



Départ (....^e envoi) du..... 190....., à.... h....m. du

Arrivée le..... 190....., à.... h.... m.

Numéros d'ordre	Timbre d'origine	Lieux de destination	Montant des valeurs déclarées	Taxes de transport à bonifier pour les boîtes à l'office destinataire de la dépêche	Droit d'assurance à bonifier pour les lettres et les boîtes à l'office destinataire de la dépêche	Taxes de transport (boîtes) et droits d'assurance (lettres et boîtes) à récupérer par l'office expéditeur de la dépêche	Frais divers à récupérer par l'office expéditeur de la dépêche	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9
			fr. ct.	fr. ct.	fr. ct.	fr. ct.	fr. ct.	
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
<i>A reporter ...</i>								

ADMINISTRATION
DES POSTES

D.
ETAT

CORRESPONDANCE
AVEC L'OFFICE

d

d

des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des postes d..... et l'Administration des postes d..... à titre de taxes de transport et de droits d'assurance pour les lettres et boîtes avec valeur déclarée livrées par les bureaux d'échange dépendant de la première Administration au bureau d'échange d.....

Mois d..... 190...

Dates des feuilles d'envoi	I. Avoir de l'office destinataire (Colonnes 5 et 6 de la formule C.)						II. Avoir de l'office expéditeur Taxes et droits (Colonne 7 de la formule C.)						Observa- tions
	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1.....													
2.....													
3.....													
4.....													
5.....													
6.....													
7.....													
8.....													
9.....													
10.....													
11.....													
12.....													
13.....													
14.....													
15.....													
16.....													
17.....													
18.....													
19.....													
20.....													
21.....													
22.....													
23.....													
24.....													
25.....													
26.....													
27.....													
28.....													
.....													
.....													
.....													
Totaux par bureaux correspondant....													
Total général de chaque avoir.....													

Timbre du bureau d'échange destinataire



Le Chef du bureau d'échange destinataire

ADMINISTRATION
DES POSTES

d

E.

(RECTO)

CORRESPONDANCE
AVEC L'OFFICE

d

COMPTE

récapitulatif des états des feuilles d'envoi des valeurs déclarées adressées par
les bureaux d'échange d..... aux bureaux
d'échange de.....

Mois d..... 190....

Numéros d'ordre	DESIGNATION des bureaux d'échange destinataires	MONTANT DES SOMMES DUES d'après chaque état			
		à l'office destinataire		à l'office expéditeur	
		fr.	ct.	fr.	ct.
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
Totaux à reporter					

E.

(VERSO)

Numéros d'ordre	DESIGNATION des bureaux d'échange destinataires	MONTANT DES SOMMES DUES d'après chaque état			
		à l'office destinataire		à l'office expéditeur	
		fr.	ct.	fr.	ct.
	Report				
	Totaux				

Solde au crédit de l'Office.....

XXV.

26 maggio 1906.

ROMA.

Arrangement concernant le service des mandats de poste conclu entre

L'ALLEMAGNE ET LES PROTECTORATS ALLEMANDS, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LA BOLIVIE, LA BOSNIE-HERZÉGOVINE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LA CRÈTE, LE DANEMARK ET LES COLONIES DANOISES, L'EGYPTE, LA FRANCE, L'ALGERIE, LES COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDO-CHINE, L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES, LA GRÈCE, LA HONGRIE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE JAPON, LA RÉPUBLIQUE DE LIBERIA, LE LUXEMBOURG, LE MONTÉNÉGRO, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LES COLONIES NÉERLANDAISES, LE PÉROU, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA SERBIE, LE ROYAUME DE SIAM, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TUNISIE, LA TURQUIE ET L'URUGUAY.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

ART. 1^{er}.**Dispositions préliminaires.**

L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

1906
26 maggio

ART. 2.

Versement; montant maximum; transmissibilité.

1. — En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire ; mais chaque Administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2. — Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1000 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

3. — Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le paiement doit avoir lieu. A cet effet, l'Administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

L'Administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4. — Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

ART. 3.

Taxes; avis de payement; retrait et changement d'adresse; remise par exprès.

1. — La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent est fixée, valeur métallique, à 25 cen-

times par 50 francs ou fraction de 50 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir, le cas échéant, les fractions.

1906
26 maggio

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés, entre les Administrations postales ou entre les bureaux relevant de ces Administrations, ainsi que les mandats destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux.

2. — L'Administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'Administration qui les a acquittés, d'un droit de $\frac{1}{4}$ pour cent du montant total des mandats payés, abstraction faite des mandats émis en franchise de taxe.

3. — Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un des pays participant à l'arrangement, entre un autre de ces pays et un pays non participant, peuvent être soumis, au profit de l'office intermédiaire, à un droit supplémentaire, prélevé sur le montant du titre et représentant la quote-part du pays non participant.

4. — Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du § 1 du présent article, sauf, toutefois, le droit de factage pour le payement à domicile, s'il y a lieu, et le droit supplémentaire prévu par le § 3 ci-dessus.

5. — L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de payement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

1906
26 maggio

Toutefois, si cet avis n'est pas réclamé au moment de l'émission du mandat, l'expéditeur peut ultérieurement en faire la demande, mais dans le délai fixé par le § 3 de l'art. 7 et moyennant paiement d'un droit fixe de 25 centimes au maximum.

6. — L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.

7. — L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'art. 13 de ladite convention.

8. — Est toutefois réservée à l'office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

ART. 4.

Mandats télégraphiques.

1. — Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'Etat ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée ; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. — Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement et de

l'accusé de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par la poste ou de la remise par exprès, s'ils sont à destination d'une localité non desservie par les télégraphes internationaux. Ils peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de payement à délivrer et à expédier par la poste.

1906
26 maggio

Les expéditeurs de mandats télégraphiques peuvent les faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'art. 9 de la convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre. Le bureau destinataire ne peut toutefois donner suite aux demandes de l'espèce qu'après réception de l'avis confirmatif.

Les expéditeurs des mandats télégraphiques peuvent ajouter à la formule réglementaire du mandat des communications pour le destinataire, pourvu qu'ils en payent le montant d'après le tarif.

3. — L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer :

a) la taxe ordinaire des mandats de poste et, si un avis de payement est demandé, le droit fixe de cet avis ;

b) la taxe du télégramme.

4. — Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

ART. 5.

Réexpédition.

1. — Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'arrangement sur un

1906
26 maggio

autre de ces pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la destination primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'art. 3 du présent arrangement.

Toutefois, la conversion du montant n'est pas opérée quand le mandat est réexpédié sur le pays d'origine, sur le pays de première destination ou sur un pays ayant le même système monétaire que l'un de ces deux pays. Suivant le cas, le titre est payé pour son montant primitif ou pour la somme versée en monnaie du pays d'origine et figurant aux indications de service.

2. — Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination par voie postale, aux mêmes conditions que les mandats ordinaires.

3. — Si l'Administration du nouveau pays de destination entretient avec celle de la destination primitive un échange de mandats télégraphiques, la réexpédition des mandats ordinaires ou télégraphiques peut, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, être opérée par voie télégraphique dès la réception de l'avis confirmatif. En pareil cas, le mandat

original est quittancé par le bureau réexpéditeur et comptabilisé comme mandat payé, et les frais postaux et télégraphiques afférents au nouveau parcours sont déduits du montant à transmettre.

1906
26 maggio

ART. 6.

Décomptes.

1. — Les Administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs ; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie d'or du pays créancier, par l'Administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même règlement.

2. — A cet effet, et sauf autre arrangement, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, au pair des monnaies d'or des deux pays.

3. — En cas de non-paiement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts à dateur du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le paiement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 % l'an et sont portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

ART. 7.

Responsabilité; mandats non distribuables périmés.

1. — Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où

1906
26 maggio

elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. — Les sommes encaissées par chaque Administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats.

3. — Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le paiement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat ; passé ce terme, les Administrations cessent d'être responsables des paiements sur faux acquits.

Pour les mandats adressés poste restante, la responsabilité cesse également par le paiement à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indication de l'adresse du mandat.

ART. 8.

Unions restreintes.

Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration du service.

ART. 9.

Suspension extraordinaire du service.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la

mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

1906
26 maggio

ART. 10.

Adhésions à l'arrangement.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'art. 24 de la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 11.

**Désignations des bureaux participant à l'échange;
règlement d'exécution.**

Les Administration des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'art. 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent arrangement.

ART. 12.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays con-

1906
26 maggio

tractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau International ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'art. 26 de la convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 14 ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'art. 23 de la convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'art. 26 de la convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

1906
26 maggio

ART. 13.

**Participation d'autres Administrations
au service des mandats.**

Les pays dans lesquels le service des mandats relève d'une Administration autre que celle des postes, peuvent participer à l'échange régi par les dispositions du présent arrangement.

Il appartient à l'Administration chargée, dans ces pays, du service des mandats, de s'entendre avec l'Administration postale, pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'arrangement.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

ART. 14.

Durée de l'arrangement; ratification.

1. — Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

2. — Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des Parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tous sans préjudice des droits réservés par l'art. 8.

4. — Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

1906
26 maggio

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Rome le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands:

GIESEKE
KNOF.

Pour la République Argentine :

ALBERTO BLANCAS

Pour l'Autriche :

STIBRAL
EBERAN.

Pour la Belgique :

J. STERPIN
L. WODON
A. LAMBIN.

Pour la Bolivie :

J. DE LEIMOINE.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

SCHLEYER
KOWARSCHIK

Pour le Brésil :

JOAQUIM CARNEIRO DE MIRANDA E HORTA.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine :

G. SCHMIDT

Pour l'ensemble des autres colonies françaises :

MORGAT

Pour la Grèce :

CHRIST. MIZZOPOULOS
C. N. MARINOS.

Pour la Bulgarie :

IV. STOYANOVITCH
T. TZONTCHEFF.

Pour le Chili :

CARLOS LARRAIN CLARO
M. LUIS SANTOS RODRIGUEZ.

Pour la République de Colombie :

G. MICHELSEN

Pour la Crète :

ELIO MORPURGO
CARLO GAMOND
PIRRONE
GIUSEPPE GREBORIO
E. DELMATI.

Pour le Danemark et les colonies danoises :

KIORBOE.

Pour l'Egypte :

Y. SABA.

Pour la France et l'Algérie :

JACOTEY
LUCIEN SAINT
HERMAN.

Pour les Pays-Bas :

Pour M. G. J. C. A. POP :
A. W. KYMMELL

Pour les colonies néerlandaises :

PERK

<i>Pour la Hongrie :</i>	<i>Pour le Pérou :</i>	1906
PIERRE DE SZALAY	GUSTAVO DE LA FUENTE	26 maggio
Dr. DE HENNYEY	<i>Pour le Portugal et les colonies portugaises :</i>	
<i>Pour l'Italie et les colonies italiennes :</i>	ALFREDO PEREIRA	
ELIO MORPURGO	<i>Pour la Roumanie :</i>	
CARLO GAMOND.	GR. CERKEZ	
PIRRONE	G. GABRIELESCU	
GIUSEPPE GREBORIO	<i>Pour la Serbie :</i>	
E. DELMATI	M. MILANOVITCH	
<i>Pour le Japon :</i>	<i>Pour le Royaume de Siam :</i>	
KANICHIRO MATSUKI	H. KEUCHENIUS	
TAKEJI KAWAMURA	<i>Pour la Suède :</i>	
<i>Pour la République de Liberia :</i>	FREDR. GRONWALL	
R. DE LUCHI	<i>Pour la Suisse :</i>	
<i>Pour le Luxembourg :</i>	J. B. PIODA	
POUR M. MONGENAST : A. W.	A. STAGER	
KYMMELL	C. DELESSERT	
<i>Pour le Monténégro :</i>	<i>Pour la Tunisie :</i>	
EUG. POPOVITCH	ALBERT LEGRAND	
<i>Pour la Norvège :</i>	E. MAZOYER	
THB. HEYERDAHL.	<i>Pour la Turquie :</i>	
	AH. FAHRY	
	A. FUAD HIKMET	
	<i>Pour l'Uruguay :</i>	
	HECTOR R. GOMEZ.	

1906
26 maggio

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement concernant le service des mandats de poste, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

En dérogation à la disposition de l'art. 2, § 2, de l'arrangement qui fixe à 1000 francs effectifs ou à une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays le montant maximum d'un mandat, il est convenu que la Bolivie, la Bulgarie, la République de Colombie, la Grèce et la Turquie sont autorisées à restreindre ce maximum à 500 francs effectifs.

En outre, est réservée à l'office de Bulgarie dont la législation s'oppose actuellement à l'application des taxes prévues à l'art. 3 de l'arrangement, la faculté d'appliquer les taxes prévues par l'arrangement de Washington pour les mandats émis en Bulgarie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement d'Italie et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

(Seguono le stesse firme dell'accordo).

Per le ratifiche, le adesioni e la esecuzione nel Regno, vedasi a pag. 656 e segg. di questo testo.

1906
26 maggio

REGLEMENT

D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT
LE SERVICE DES MANDATS DE POSTE.

Les sussions, vu l'article 19 de la convention principale et l'article 11 de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution du dit arrangement :

I. *Récépissé.* — Un récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement des sommes en échange desquelles un mandat de poste internationale est émis, doit être délivré sans frais au déposant, dans la forme adoptée par chaque Administration.

II. *Formules ; annotations admises.* — 1. Les mandats de poste internationaux sont établis sur une formule conforme ou analogue au modèle A annexé au présent règlement.

2. Les formules de mandats qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue et les inscriptions que leur texte comporte doivent être formulées en chiffres arabes et en caractères latins, suivant le cas, sans rature ni surcharge, même approuvées.

L'indication du montant de la monnaie divisionnaire peut avoir lieu exclusivement en chiffres, mais, quand il est fait usage de cette faculté, le chiffre représentant les unités de la monnaie divisionnaire est précédé d'un zero lorsqu'il n'y a pas de dizaine.

Les inscriptions au crayon ne sont pas admises.

3. Il est interdit de conseiller sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules. Par contre, l'expéditeur a le droit d'ajouter, sur le coupon, des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat.

4. Les mandats d'office et les mandats destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux doivent porter en tête les mots « En franchise de taxe », et le coupon latéral, mentionner au verso le motif de l'envoi des titres.

III. *Mandat télégraphiques.* — 1. Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste qui a reçu le dépôt

1906
26 maggio

des fonds, et adressés au bureau de poste qui doit en opérer le payement.

2. Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, les mandats télégraphiques sont dressés en langue française. Ils sont rédigés comme suit :

Indications éventuelles (en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphiques).

Mandat : (N^o postal d'émission).

Postes : (Nom du bureau de poste de destination).

(Avis de payement, s'il y a lieu).

(Nom de l'envoyeur) – (montant de la somme transmise exprimé en chiffres et, en ce qui concerne les unités (franc, mark, etc.), en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination).

(Désignations exacte du bénéficiaire, de sa résidence et s'il est possible, de son domicile, avec mention obligatoire de l'un des mots : Madame ou Mademoiselle, devant le nom patronomique, même accompagné d'un prénom, d'un bénéficiaire féminin, sauf le cas où cette indication fait double emploi avec celle d'une qualité, d'un titre, d'une fonction ou d'une profession permettant de déterminer clairement la personnalité de l'ayant droit).

Les indications qui précèdent doivent toujours figurer dans les formules de mandats télégraphiques dans l'ordres ci-dessus. L'envoyeur et le bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels quelconques.

Lorsque les mandats télégraphiques sont émis par des bureaux de poste de localités non dotées d'un service télégraphique, le lieu d'émission de ces mandats doit être indiqué dans les télégrammes immédiatement après le numéro postal d'émission, de la manière suivante :

« Mandat..... de..... ».

De même, les mandats télégraphiques originaires de localités pourvues de plusieurs bureaux de poste doivent porter la désignation précise du bureau de poste d'origine, lorsque ce bureau n'est pas chargé du service télégraphique.

3. Les divers offices, pour leur services respectifs, ont la faculté d'autoriser les bureaux télégraphiques des localités pourvues d'un ou de plusieurs bureaux de poste à recevoir de l'envoyer et à payer au lieu de destination le montant des mandats télégraphiques.

1906
26 maggio

4. La répétition partielle est obligatoire (répétition de bureau à bureau des noms propres et des nombres).

5. Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au bureau de poste destinataire, une copie ou avis d'émission du mandat télégraphique, conforme ou analogue au modèle *B* annexé au présent règlement. Cette copie est rattachée, par ce dernier bureau, à l'original acquitté par le bénéficiaire.

IV. *Transmission*. — 1. Les mandats sont transmis à découvert.

2. L'insertion des mandats dans les dépêches est réglée par les dispositions de l'article XXIV, § 1, du règlement d'exécution de la convention principale.

V. *Réexpédition ; renvoi*. — 1. Lorsqu'un mandat ordinaire est soumis à la réexpédition dont il est fait mention à l'article 5, § 1, de l'arrangement, et que le pays de la destination primitive et le pays de la nouvelle destination ont des systèmes monétaires différents, le bureau réexpéditeur biffe d'un trait de plume les indications du montant du mandat, y compris l'indication supérieure de la rubrique « Bon pour », de manière, toutefois, à laisser reconnaître les inscriptions primitives. Après avoir réduit la valeur d'émission en monnaie du pays de la nouvelle destination, ledit bureau inscrit le montant résultant de la conversion en toutes lettres et à un endroit convenable de la formule du mandat, mais autant que possible immédiatement au-dessus de l'indication primitive de ce montant en toutes lettres. La nouvelle inscription portée sur le mandat est signée par l'agent de service. Ce même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.

Toutefois, en cas de réexpédition sur le pays d'origine, sur le pays de première destination ou sur un pays ayant le même système monétaire que l'un de ces deux pays, le bureau réexpéditeur rétablit le montant primitif ou y substitue le montant qui est inscrit, aux indications de service, en monnaie du pays d'origine.

La réexpédition des mandats télégraphiques par la voie postale (article 5, § 2, de l'arrangement) est effectuée dans les mêmes conditions ; ils doivent être mis sous enveloppe et accompagnés du titre confirmatif.

2. En cas de réexpédition par voie télégraphique d'un mandat ordinaire ou télégraphique (article 5, § 3, de l'arrangement), le bureau de la première destination établit un mandat

1906
26 maggio

télégraphique pour la somme restante après déduction de la taxe postale et de la taxe du télégramme.

La conversion est effectuée, s'il y a lieu, conformément aux règles tracées par l'article précité. Le mandat original est quittancé par le bureau de la première destination et revêtu de la mention ci-après :

« Réexpédié le montant de à, sous déduction de la taxe de ».

3. Les demandes de réexpédition ou de renvoi sont enregistrées, pour mémoire, par le premier bureau de destination, et, le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition d'un mandat dans les conditions prévues ci-dessus en donne avis au bureau d'émission.

VI. *Rémise par exprès ; retrait ; changement d'adresse.* — Les dispositions de l'article 13 de la convention principale et de l'article XXXI du règlement d'exécution de cette convention sont respectivement applicables, en cas de demande, sur de remise par exprès, soit de retrait ou de changement d'adresse d'un mandat de poste.

Toutefois, la reproduction exacte de notes écrites sur le coupon n'est pas requise pour le fac-similé du mandat.

VII. *Mandats irréguliers : suspension provisoire du payement.* — 1. Les mandats de poste dont le payement n'a pu être effectué pour l'une des causes suivantes :

1° indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou domicile des bénéficiaires ;

2° différences ou omissions de noms ou de sommes ;

3° ratures ou surcharges dans les inscriptions ;

4° omissions de timbres, de signatures ou d'autres indications de service ;

5° indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle du pays de destination, ou, le cas échéant, que la monnaie admise à cet effet par les Administrations correspondantes ;

6° emploi de formules non réglementaires, sont régularisés par les soins de l'Administration qui les a émis.

2. A cet effet, ces mandats sont renvoyés sous recommandation d'office, le plus tôt possible, au bureau d'origine, par le bureau de destination, sauf application, s'il y a lieu, des dispositions du § 4 ci-après.

3. Les mandats télégraphiques dont le payement ne peut être effectué pour cause d'adresse insuffisante ou inexacte don-

1906
26 maggio

ment lieu à l'envoi au bureau d'origine d'un avis de service indiquant la cause du non-paiement. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse. Si cette adresse a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service. Dans le cas contraire, il prévient l'expéditeur, qui est admis à rectifier ou à compléter l'adresse par un avis de service taxé.

Lorsque le paiement est suspendu pour une autre cause, notamment par suite de l'omission de l'une ou de plusieurs formalités prévues par l'article III précédent, et si le destinataire ne profite pas des facilités qui lui sont offerts par les dispositions des §§ 4 et 6 du présent article, la régularisation du mandat est opérée dans la forme prescrite pour les mandats de poste ordinaires. Il est procédé de la même manière à l'égard des mandats télégraphiques dont l'adresse, insuffisante ou inexacte, n'a pas été rectifiée dans un délai normal au moyen d'un avis de service.

4. Si le destinataire d'un mandat irrégulier, ordinaire ou télégraphique, le désire et offre de payer tous les frais, les régularités qui s'opposent au paiement de ce mandat peuvent être régularisées par la voie télégraphique, au moyen d'un avis de service taxé. Le mandat est, dans ce cas, conservé par le bureau de destination, lequel en opère la régularisation à la réception du télégramme rectificatif émanant du bureau d'origine, et joint ce télégramme au mandat régularisé.

5. Les mandats télégraphiques dont le titre confirmatif seul est parvenu, mais dont le télégramme fait défaut, ne doivent pas être payés au simple vu de la première de ces pièces. Avant tout, il y a lieu de réclamer le télégramme. Le bureau destinataire réclame également les avis d'émission qui ne lui seraient pas parvenus par premier courrier, après la date du mandat. Les avis d'émission, aussi bien que les télégrammes-mandats manquants, sont réclamés par des bulletins de vérification conformes ou analogues au modèle *F* annexé au règlement d'exécution de la convention principale.

6. Dans le cas où les télégrammes rectificatifs mentionnés au § 4 ci-dessus ont été motivés par une erreur imputable au service, la taxe de ces télégrammes doit être remboursée à qui de droit.

7. Les mandats (ordinaires et télégraphiques), refusés, de même que ceux dont les bénéficiaires sont inconnus, partis sans laisser d'adresse, ou partis pour des pays n'ayant pas adhéré à l'arrangement, sont renvoyés immédiatement, sous

1906
26 maggio

enveloppe, par le bureau de destination, au bureau d'origine après avoir été frappés du timbre ou revêtus de l'étiquette dont l'usage est prescrit par l'article XXVIII, § 4, du règlement d'exécution de la convention principale.

Les télégrammes-mandats renvoyés pour une cause quelconque doivent être accompagnés des avis d'émission y relatifs.

VII. *Durée de validité ; mandats non payés.* — 1. Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de leur émission. Ce délai est majoré de quatre mois dans les relations avec les pays hors d'Europe ou de ces pays entre eux, sauf arrangement contraire entre les offices intéressés.

2. Passé ce terme, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par l'Administration qui les a émis et à la requête de l'Administration dont dépend le bureau destinataire.

3. Le visa pour date doit être inscrit sur le titre même et donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prévue au § 1 du présent article.

4. Les mandats dont le paiement n'a pas été réclamé en temps utile sont renvoyés, aussitôt après l'expiration du délai de validité ordinaire, par l'Administration qui en est dépositaire à l'Administration du pays.

IX. *Mandats non distribuables, perdus ou détruits.* — 1. Les mandats non payés aux destinataires sont remboursés aux envoyeurs aussitôt que l'Administration du pays d'origine est rentrée en possession de ces mandats.

S'il s'agit de mandats télégraphiques, l'Administration du pays d'origine doit être en possession tant du mandat que de l'avis d'émission.

2. Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de paiement que délivre l'Administration du pays d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'Administration du pays de destination, que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé, ni réexpédié.

Dans le cas, cependant, d'un mandat égaré ou perdu en cours de transmission, dont il serait demandé simultanément le remboursement par l'envoyeur et le paiement par le destinataire, l'autorisation serait délivrée au profit de l'envoyeur, auquel appartient la somme non payée au destinataire.

Aucune nouvelle taxe n'est exigée pour les autorisations de paiement.

3. — Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit est réclamé par l'envoyeur, celui ci doit fournir à l'appui de sa demande, son récépissé, bulletin, dépôt ou déclaration de versement.

L'Administration du pays d'origine accorde le remboursement après s'être assurée que l'office de destination n'a pas payé et ne payera pas le mandat.

X. — *Payement.* 1. Le payement des mandats est régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur de l'office de destination, auquel incombe la responsabilité des payements sur faux acquits.

2. Pour dégager sa responsabilité à l'égard de tout mandat payé par lui, cet office doit être en mesure d'établir :

1° que ses règlements comportent toutes les garanties nécessaires pour la constatation de l'identité du destinataire ;

2° que le payement a eu lieu dans les conditions prescrites par lesdits règlements.

XI. *Avis de payement.* — 1. Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire demande à recevoir avis du payement de ce mandat, le bureau d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscription très apparente des mots. « Avis de payement ».

2. S'il s'agit d'un mandat télégraphique, le timbre-poste représentant la taxe due de ce chef est appliqué sur la copie ou l'avis d'émission.

3. Le bureau payeur adresse le jour même du payement, au bureau d'origine, chargé d'en faire la remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle *C* annexé au présent règlement.

4. Lorsque, ultérieurement à l'émission d'un mandat, l'expéditeur demande à recevoir un avis de payement, le bureau d'origine reproduit sur une formule *C*, préalablement revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe de l'avis de payement, la description très exacte du mandat et transmet cette formule, sous enveloppe, au bureau de destination. Ce bureau, après avoir rempli la formule, la renvoie de la même manière. Toutefois, l'Administration du pays d'origine des mandats a la faculté de prescrire à ses bureaux de lui communiquer, au

1906
26 maggio

1906
26 maggio

préalable, les demandes d'avis de paiement introduites plus d'un mois après l'émission du titre.

XII. *Comptes mensuels.* — 1. Chaque Administration dresse, à la fin de chaque mois, pour chacune des autres Administrations, un compte particulier, conforme au modèle *D* annexé au présent règlement, et sur lequel sont récapitulés, autant que possible par ordre chronologique et par ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'office correspondant, pendant le mois précédent.

2. Elle inscrit également sur ce compte le montant de droit qui lui revient, en vertu du § 2 de l'article 3 de l'arrangement, sur les mandats payés par ses bureaux.

Cette bonification s'opère sur les totaux du compte des mandats payés, abstraction faite des mandats émis en franchise de taxe.

3. Le compte particulier est transmis à l'Administration débitrice, au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel le compte se rapporte, accompagné des mandats de poste et des mandats télégraphiques quittancés, ces derniers accompagnées de leurs avis d'émission respectifs.

4. A défaut de mandats payés, un compte particulier négatif est adressé à l'Administration correspondante.

XIII. *Comptes généraux.* — 1. Immédiatement après la réception des comptes particuliers et sans attendre qu'il ait été procédé à la vérification de détail, la balance est faite dans un compte général que dresse l'Administration créditrice, sauf autre arrangement entre les offices intéressés, en se conformant, pour la conversion des monnaies, s'il y a lieu, au § 2 de l'article 6 de l'arrangement.

Les différences ultérieurement constatées sont reprises dans le premier compte particulier à intervenir.

2. Le compte général doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte.

Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays situés hors d'Europe ou de ces pays entre eux.

Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre en vue de dresser le compte général par trimestre, par semestre ou par année.

3. Sauf arrangement contraire, la différence formant le solde du compte est payée au moyen de traites payables à vue ou à courte échéance sur la capitale ou sur une place commerciale

du pays crédeur, en monnaie d'or de ce pays sans aucune perte pour lui, les frais du payement restant à la charge de l'office débiteur.

1906
26 maggio

Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'office débiteur.

4. Le payement doit être effectué, au plus tard, quinze jours après que le compte général a été contradictoirement arrêté. Ce délai sera d'un mois pour les pays de l'Amérique du Sud.

Toute Administration qui se trouve à découvert vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme supérieure à 50.000 francs, a le droit de réclamer, même avant la clôture du compte, un acompte ou solde provisoire jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Le cas échéant, il doit être satisfait à sa demande dans le délai de huit jours.

En cas de non-payement dans ce délai, les prescriptions du § 3 de l'article 6 de l'arrangement sont applicables.

XIV. *Communications réciproques par l'intermédiaire du Bureau international.* — 1. Les Administrations des pays contractants doivent se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau International et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, savoir :

1° le maximum qu'elles adoptent, chacune dans sa monnaie respective, pour l'échange des mandats, en vertu de l'article 2, § 2, de l'arrangement ;

2° le tarif et, s'il y a lieu, le taux de conversion monétaire ou le cours qu'elles appliquent en exécution de l'article 2 de l'arrangement ;

3° la nomenclature de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à émettre et à payer des mandats internationaux, ou l'avis que tous leurs bureaux participent à ce service ;

4° un exemplaire du mandat qu'elles emploient ;

5° l'orthographe des noms de nombre, de 1 à 1000, qui peuvent être écrits en toutes lettres, dans leur langue respective, sur les mandats émis par elles ;

6° la durée des délais après lesquels leur législation respective attribue définitivement à l'Etat le montant des mandats dont le payement n'a pas été réclamé par les ayants droit ;

7° le cas échéant, l'avis de leur participation à l'échange des mandats télégraphiques ;

8° la liste des pays avec lesquels elles échangent des mandats de poste sur la base de l'arrangement ;

1906
26 maggio

9° la nomenclature des pays non participant à l'arrangement et pour lesquels elles peuvent servir d'intermédiaires pour l'échange des mandats de poste.

2. Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

XV. *Propositions dans l'intervalle des réunions.* — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau International, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLV du règlement d'exécution de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modifications des dispositions du présent article et des articles II, X et XVI du présent règlement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des article I, III, IV, V, VI, IX et XI ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau International à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XVI. *Durée du règlement.* — 1. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement.

2. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait a Rome, le 26 mai 1906.

(Seguono le stesse firme dell'accordo).

ANNEXES

ANNEXES

A.

(RECTO)

COUPON

(Peut être détaché par le destinataire)

Montant du mandat en chiffres

Désignation de l'expéditeur

Timbre du bureau d'origine

Le 190...

ADMINISTRATION DES POSTES

d

Cours du change :
Somme payée

MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL

de la somme de (en chiffres arabes)

(Les unités en toutes lettres et en caractères latins)

payable à M.....
Lieu de destination :
Adresse du destinataire :
Pays de destination :

Timbre du bureau d'origine

Indications de service { Numero d'émission :
Date d'émission :
Bureau expéditeur :

Signature de l'agent qui a dressé le mandat :

Bon pour
Soit
(Monnaie du pays d'origine)

(*) Indication à remplir par l'office destinataire, lorsqu'il opère lui-même la conversion ou qu'il fait usage, pour ses paiements, de papier-monnaie déprécié par rapport à la monnaie métallique ayant le cours de l'or. (Arrangement, article 2).

A.

(VERSO)

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu)

QUITTANCE DU DESTINATAIRE

Reçu la somme indiquée d'autre part,

Lieu :

Le 190...

Signature du destinataire :

Registre d'arrivée

N'.....

B.

ADMINISTRATION
DES POSTES

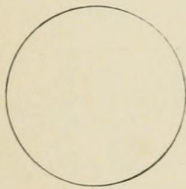
d

AVIS D'EMISSION

Copie du mandat télégraphique déposé au bureau
d le
le bureau d.....
(Pays)

Nom de l'envoyeur	Numéro du mandat	Nom, prénoms, qualité et domicile du destinataire	Montant du mandat

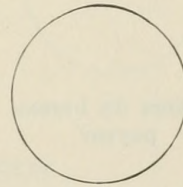
A, le 190..



Timbre du bureau
d'origine

Le des postes,

(Signature)



Timbre du bureau
de destination

C.

ADMINISTRATION
DES POSTES

d

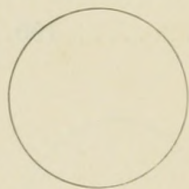
AVIS DE PAYEMENT

N° du registre :

D'UN MANDAT

*Le scussigné déclare que la somme de.....
montant du mandat n° émis par le bureau d le
à l'adresse de M a été dûment payée
le 190..*

Le des postes,



Timbre du bureau
payeur

Signature (*):

(*) Cet avis doit être signé par le bureau payeur, puis mis sous enveloppe et envoyé, sous recommandation, par le premier courrier, au bureau d'origine du mandat qu'il concerne.

ADMINISTRATION 190
DES POSTES D MOIS D

D.
(RECTO)

COMPTE PARTICULIER

DES

MANDATS DE POSTE INTERNATIONAUX

délivrés par les bureaux de poste

.....
ET PAYES PAR LES BUREAUX DE POSTE

.....
PENDANT LE MOIS DESIGNÉ CI-DESSUS

.....
Cahier N.
.....

XXVI.

26 maggio 1906.

ROMA

Convention concernant l'échange des colis postaux conclue entre

L'ALLEMAGNE ET LES PROTECTORATS ALLEMANDS, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE LA BOLIVIE, LA BOSNIE-HERZÉGOVINE, LA BULGARIE, LE CHILI, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LA CRÈTE, LE DANEMARK ET LE COLONIES DANOISES, L'ÉGYPTE, L'ESPAGNE, LA FRANCE, L'ALGERIE, LES COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDO-CHINE, L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANCAISES, LA GRÈCE, LE GUATEMALA, LA HONGRIE, L'INDE BRITANNIQUE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE JAPON, LE LUXEMBOURG, LE MONTÉNÉGRO, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LES COLONIES NÉERLANDAISES, LE PÉROU, LA PERSE, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA RUSSIE, LA SERBIE, LE ROYAUME DE SIAM, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TUNISIE, LA TURQUIE, L'URUGUAY ET LES ÉTATS UNIS DE VÉNEZUÉLA.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la convention suivante :

1906
26 maggio

ART. 1^{er}.**Objet de la convention.**

1. — Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes.

Par exception, il est loisible à chaque pays de ne pas se charger de colis avec déclaration de valeur, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

2. — Les Administrations des postes des pays correspondants peuvent convenir d'admettre les colis d'un poids de plus de 5 kilogrammes sur la base des dispositions de la convention, sauf augmentation de la taxe et de la responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

3. — Le règlement d'exécution détermine les autres conditions aux quelles les colis sont admis au transport.

ART. 2.**Transit des colis.**

1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 15 ci-après.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

1906
26 maggio

ART. 3.

Retribution du transport.

1. — L'Administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des Administrations participant au transit territorial, d'un droit de 0 fr. 50 par colis.

2. — En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'Administration du pays d'origine doit à chacun des offices dont les services participent au transport maritime, et le cas échéant, pour chacun de ces services, un droit dont le taux fixé par colis, savoir :

à 0 fr. 25 pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins ;

à 0 fr. 50 pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 2500 milles marins ;

à 1 franc pour tout parcours supérieur à 2500 milles marins, mais n'excédant pas 5000 milles marins ;

à 1 $\frac{1}{2}$ franc pour tout parcours supérieur à 5000 milles marins, mais n'excédant pas 8000 milles marins ;

à 2 francs pour tout parcours supérieur à 8000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

Toutefois, pour les colis jusqu'à 1 kilogramme, le droit dû à chacun des offices dont les services participent au transport maritime, ne doit pas excéder le taux de 1 franc par colis, sans égard aux parcours.

1906
26 maggio

3. — Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 pour cent.

4. — Indépendamment de ces frais de transit, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des Administrations dont les services participent au transport avec responsabilité et, le cas échéant, pour chacun de ces services, d'une quote-part de droit d'assurance fixée, pour 300 fr., ou fraction de 300 fr., à fr. 05 pour transit territorial et à fr. 10 pour transit maritime.

ART. 4.

Obligation de l'affranchissement.

L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

ART. 5.

Taxes et surtaxes ; avis de réception.

1. — La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 0 fr. 50, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le § 2 de l'article 3 précédent et des taxes et droits mentionnés dans les paragraphes ci-après. Les équivalents sont fixés par le règlement d'exécution.

2. — Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 pour cent qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3. — Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté, par fraction indivisible de 300 francs :

1906
26 maggio

a) un droit de 5 centimes par Administration participant au transport territorial ;

b) un droit de 10 centimes par service maritime emprunté.

Toutefois, comme mesure de transition est réservée à chacune des Parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que ceux indiqués ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas $\frac{1}{4}$ pour cent de la somme déclarée.

4. — Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 0 fr. 25 par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 0 fr. 75 au maximum pour la République Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Inde britannique, les Colonies néerlandaises, le Guatemala, le Nicaragua, le Pérou, la Russie d'Europe et la Russie d'Asie prises chacune séparément, le Salvador, le Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay, le Venezuela ; à 50 centimes pour la Grèce et à 40 centimes pour la République Dominicaine.

5. — Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, d'autre part, donne lieu, à la charge de l'expéditeur, à une surtaxe de 0 fr. 25 par colis à titre de droit maritime, et pour les colis de valeur déclarée, à un droit supplémentaire d'assurance de 10 centimes par 300 francs ou fraction.

Tout colis postal avec déclaration de valeur en provenance ou à destination de la Corse et de l'Algérie donne lieu, à titre de droit territorial corse ou algérien, à une taxe supplémentaire d'assurance de 5 centimes par 300 francs ou fraction, qui est à la charge de l'expéditeur.

1906
26 maggio

Il est loisible à l'Administration espagnole de percevoir une surtaxe de 0 fr. 25 pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Baléares et de 0 fr. 50 pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Canaries (a).

6. — L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet en payant d'avance un droit fixe de 0 fr. 25 au maximum. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort de colis qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

ART. 6.

Bonifications aux offices de destination et aux offices intermédiaires.

L'office expéditeur bonifie pour chaque colis :

a) à l'office destinataire, 0 fr. 50 avec addition s'il y a lieu, des surtaxe prévues aux §§ 2, 4 et 5 de l'article 5 précédent ; d'un droit de 0 fr. 05 pour chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée et du droit de remise à domicile par exprès prévu à l'article 8 ;

b) éventuellement, à chaque office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

(a) In conformità di una proposta dell'amministrazione delle poste di Spagna, accettata da tutte le parti contraenti nei modi stabiliti dall'art. 23 della presente convenzione (come da nota della legazione svizzera del 30 marzo 1915) questo capoverso fu modificato nei seguenti termini :

« Il est loisible à l'Administration espagnole de percevoir une surtaxe de fr. 0,25 pour le transport entre l'Espagne continentale d'une part et les îles Baléares, les possessions espagnoles du nord de l'Afrique et les bureaux de la zone espagnole du Maroc, d'autre part, et de fr. 0,50 pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Canaries ».

ART. 7.

1906
26 maggio**Droits de factage et de formalités en douane.**

Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 0 fr. 25 par colis. Sauf arrangement contraire entre les offices intéressés, cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis.

ART. 8.

Colis contre remboursement.

1. — Les colis peuvent être expédiés grevés de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service. Le maximum du remboursement est fixé, par colis, à mille francs ou à l'équivalent de cette somme en monnaie du pays d'origine.

Chaque Administration a toutefois la faculté d'abaisser ce maximum à 500 francs ou à l'équivalent de cette somme dans son système monétaire.

2. — Il est perçu sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement une taxe spéciale qui ne peut dépasser 20 centimes par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement.

Cette taxe est partagée entre l'Administration du pays d'origine et celle du pays de destination de la manière prescrite par le règlement d'exécution.

3. — La liquidation des montants des remboursements encaissés est effectuée au moyen de mandats de remboursement, qui sont délivrés gratuitement.

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'Administration du pays d'origine du colis grevé de remboursement.

1906
26 maggio

A tous les autres égards, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixée par l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste sous les réserves prévues au règlement d'exécution.

4. — La perte d'un colis grevé de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 15 ci-après pour les colis non grevés de remboursement.

Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que le colis et le bulletin d'expédition y afférents ne portaient pas, lors de la transmission à son service, les désignations prescrites, pour les colis grevés de remboursement, par le règlement d'exécution.

ART. 9.

Remise par exprès.

1. — Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée, dans les pays de l'Union dont les Administrations conviennent de se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale ; cette taxe est fixée à 0 fr. 50 et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays.

2. — Lorsque le colis est destiné à une localité où il n'existe pas de service de remise par exprès, l'office destinataire peut percevoir, pour la remise du colis ou pour l'avis invitant le destinataire à venir

1906
26 maggio

le retirer, une taxe complémentaire pouvant s'élever jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service intérieur, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette taxe complémentaire. La taxe complémentaire prévue ci-dessus, reste exigible, en cas de réexpédition ou mise en rebut de l'objet ; elle est acquise à l'office qui l'a perçue.

3. — La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

4. — Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès ; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'office du pays de la première destination, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés en rebut.

ART. 10.

Colis pour les prisonniers de guerre.

Les colis postaux, à l'exception des colis grevés de remboursement, destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, sont affranchis de toutes taxes prévues par la présente convention, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires. Ces colis postaux expédiés en franchise ne donnent pas lieu aux bonifications prévues par les articles 3, 5, 6, 7 et 9 de la présente convention.

1906
26 maggio

ART. 11.

Interdiction de percevoir des droits autres que ceux prévus par la convention. Payement de droit de douane.

Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les divers articles de la dite convention.

Est accordée aux offices de destination, la faculté de prélever des destinataires un droit de dépôt pour les colis qui ne seraient pas retirés de la poste dans un délai stipulé par les règlements internes de ces pays. Le montant du droit en question est fixé par la législation intérieure de chaque pays.

2. — Les droits de douane ou autres droits non postaux doivent être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, dans les relations entre offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce bureau.

L'Administration qui fait opérer le dédouanement pour le compte de l'expéditeur, est autorisée à percevoir, de ce chef, un droit spécial qui ne peut dépasser 25 centimes par colis.

ART. 12.

**Retrait ou modification d'adresse.
Annulation ou modification du montant
du remboursement.**

L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les corres-

pondances par l'article 9 de la convention principale avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu à garantir d'avance le paiement du port dû pour la nouvelle transmission.

1906
26 maggio

L'expéditeur d'un colis postal grevé de remboursement peut aussi faire annuler ou réduire le montant de ce remboursement ; les demandes à cet effet sont transmises de la même manière que les demandes de retrait ou de modification d'adresse.

ART. 13.

Réexpédition ; rebuts ; annulation des droits de douane.

La réexpédition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, ou refoulés par la douane, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les paragraphes 1 à 5 de l'article 5 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.

Les Administrations contractantes s'engagent à intervenir auprès des Administrations des douanes respectives pour que les droits de douane soient annulés sur les colis postaux renvoyés au pays d'origine ou réexpédiés sur un tiers pays.

ART. 14.

Interdictions.

1. — Sauf arrangement contraire entre les pays contractants, il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant :

1906
26 maggio

a) des matières explosibles, inflammables ou dangereuses, des animaux ou insectes vivants, sauf les exceptions prévues au règlement d'exécution ;

b) des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance ;

c) des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

2. — Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des Administrations de l'Union à une autre Administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

ART. 15.

Responsabilité.

1. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 francs, et pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

1906
26 maggio

Dans le cas où une indemnité a été payée pour la perte ou la destruction complète d'un colis, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition. Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de la poste, les frais postaux de réclamation sont restitués à l'expéditeur.

Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'article 12, § 2, de l'arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie, dans des circonstances de force majeure sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au § 2 ci-dessus d'un colis avec valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

1906
26 maggio

5. — Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un office dont la responsabilité est dûment établie, a, tout d'abord, décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie a lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, ou si, en cas d'inscription globale des colis ordinaires sur les feuilles de route, il ne peut être établi sur quel territoire un colis a été perdu, spolié ou avarié les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

Pour les envois adressés bureau restant ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination et dont les noms et qualités sont conformes aux indications de l'adresse.

8. — Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

1906
26 maggio

ART. 16.

Déclaration frauduleuse.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

ART. 17.

Suspension temporaire du service.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ART. 18.

Législation intérieure.

La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

ART. 19.

Unions restreints.

1. — Les stipulations de la présente convention ne portent pas restriction au droit des Parties con-

1906
26 maggio

tractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration de service.

2. — Toutefois, les offices des pays participant à la présente convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

ART. 20.

Adhésions à la convention.

1. — Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

2. — Toutefois, si le pays qui desire adhérer à la présente convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous le pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si dans, un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

ART. 21.

Règlement d'exécution.

Les Administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent

toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

1906
26 maggio

ART. 22.

Congrès et conférences.

La présente convention est soumise aux conditions de revision déterminées par l'article 25 de la convention principale.

ART. 23.

**Propositions de modifications formulées
dans l'intervalle des congrès.**

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par, au moins, deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé au paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

a) l'humanité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification

1906
26 maggio

des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 22 et 24 de la présente convention ;

b) les deux tiers de suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente convention autres que celles des articles précités ;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des disposition de la présente convention, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. — Toute modification ou résolution n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 24.

Durée de la convention ; abrogation des traités antérieurs ; ratifications.

1. — La présente convention sera mise à exécution le 1^{er} octobre 1907.

2. — Elle aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque Partie contractante de se retirer de cette convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables

avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 18 et 19 précédents.

1906
26 maggio

4. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

<i>Pour l'Allemagne et le protectorats allemands :</i>	<i>Pour la Crète :</i>
GIESEKE	ELIO MORPURGO
KNOF.	CARLO GAMOND
	PIRRONE
<i>Pour la République Argentine :</i>	GIUSEPPE GREBORIO
ALBERTO BLANCAS.	E. DELMATI.
<i>Pour l'Autriche :</i>	<i>Pour le Danemark et les colonies danoises :</i>
STIBRAL	KIORBOE.
EBERAN.	
<i>Pour la Belgique :</i>	<i>Pour l'Égypte :</i>
J. STERPIN	Y. SABA.
L. WODON	
A. LAMBIN.	<i>Pour l'Espagne :</i>
	CARLOS FLOREZ
<i>Pour la Bolivie :</i>	<i>Pour la France et l'Algérie :</i>
J. DE LEMOINE.	JACOTEY
	LUCIEN SAINT
<i>Pour la Bosnie-Herzégovine :</i>	HERMAN.
SCHLEYER	
KOWARSCHIK.	<i>Pour les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine :</i>
	G. SCHMIDT.
<i>Pour la Bulgarie :</i>	<i>Pour l'ensemble des autres colonies françaises :</i>
IV. STOYANOVITCH	MORGAT.
T. TZONTCHEFF.	
<i>Pour le Chili :</i>	<i>Pour la Grèce :</i>
CARLOS LARRAIN CLARO	CHRIST. MIZZOPOULOS
M. LUIS SANTOS RODRIGUEZ.	C. N. MARINOS.
<i>Pour la République de Colombie :</i>	
G. MICHELSEN.	

1906
26 maggio

Pour le Guatemala :
THOMAS SEGARINI.

Pour la Hongrie :
PIERRE DE SZALAY
DR. DE HENNYEY.

Pour l'Inde britannique :
H. M. KISCH
E. A. DORAN.

*Pour l'Italie et les colonies ita-
liennes :*
ELIO MORPURGO
CARLO GAMOND
PIRRONE
GIUSEPPE GREBORIO
E. DELMATI.

Pour le Japon :
KANICHIRO MATSUKI
TAREJI KAWAMURA.

Pour le Luxembourg :
PUOR M. MONGENAST:
A. W. KYMMELL.

Pour le Monténégro :
EUG. POPOVITCH.

Pour la Norvège :
THB. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas:
POUR M. G. J. C. A. POP :
A. W. KYMMELL.

Pour les colonies néerlandaises :
PERK.

Pour le Pérou :
GUSTAVO DE LA FUENTE.

Pour la Perse :
HADJI MIRZA ALI KHAN
MOEZ ES SULTAN
C. MOLITOR.

*Pour le Portugal et les colonies
portugaises ;*
ALFREDO PEREIRA.

Pour la Roumanie :
CR. CERKEZ
G. GABRIELESCU.

Pour la Russie :
VICTOR BILIBINE.

Pour la Serbie :
M. MILOVANOVITCH.

Pour le Royaume de Siam :
H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède :
FREDR. GRONWALL.

Pour la Suisse :
J. B. PIODA
A. STAGER
C. DELESSERT.

Pour la Tunisie :
ALBERT LEGRAND
E. MAZOYER.

Pour la Turquie :
AH. FAHRY
A. FUAD HIRMET.

Pour l'Uruguay :
HECTOR R. GOMEZ.

*Pour les Etats-Unis de Vene-
zuela :*

CARLOS E. HARN
DOMINGO B. CASTILLO.

1906
26 maggio

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires sous-signés sont convenus de ce qui suit :

I. — Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis postaux et qui adhère à la convention susmentionnée aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

II. — Par exception aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier et respectivement de l'article 15 de la convention, la Bolivie a la faculté de limiter provisoirement à 3 kilogrammes, le poids des colis à admettre dans son service et à 15 francs le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal sans valeur déclarée ne dépassant pas ce poids.

III. — Par exception aux dispositions du § 1 de l'article 2, des §§ 1 et 2 de l'article 3 et respectivement des §§ 1 et 4 de l'article 5 de la convention :

1906
26 maggio

1° Le Gouvernement russe a la faculté de porter à 1 franc 25 le droit de transit territorial pour la Russie d'Europe et pour celle d'Asie prises chacune séparément.

2° Le Gouvernement ottoman a la faculté de porter à 1 franc 25 le droit de transit territorial pour les colis postaux qui doivent traverser [la Turquie d'Asie.

3° Est appliquée, pour le transport des colis postaux provenant ou à destination des bureaux argentins de la Costa del Sud, Tierra del Fuego et îles adjacentes, une surtaxe ne dépassant pas 1 franc 25 centimes par colis et pour le transport des colis avec déclaration de valeur à destination ou provenant des mêmes bureaux, un droit supplémentaire de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs.

4° La République de Colombie, le Pérou, les Etats-Unis de Venezuela et le Brésil ont la faculté de porter transitoirement :

a) à 1 franc le droit de transit territorial ;

b) à 1 franc 25 la surtaxe à appliquer aux colis postaux originaires ou à destination de leur territoire.

5° La Perse a la faculté de ne pas assurer le transport des colis postaux en transit par son territoire. Cette faculté lui est accordée à titre provisoire.

6° L'Inde britannique a la faculté d'appliquer aux colis postaux originaires de son pays à destination des autres pays, un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes ne dépasse pas la taxe normale, y compris la surtaxe à laquelle elle aurait droit.

Cette dernière faculté est également accordée aux pays qui adhéreront à la convention dans l'intervalle, jusqu'au prochain congrès.

7° Les pays qui, liés actuellement par des contrats à long terme avec des compagnies de navigation, ne peuvent appliquer dès à présent les droit de transit maritime fixés à l'article 3, sont autorisés à maintenir les droits fixés par la convention de Washington, jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'appliquer les nouveaux tarifs.

1906
26 maggio

IV. — La Grèce, la Tunisie et la Turquie d'Asie ont la faculté de ne pas admettre provisoirement les colis dont les dimensions ou le volume excéderaient le maximum autorisé pour les services maritimes dans le règlement d'exécution.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement italien et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

(Seguono le stesse firme della Convenzione).

*Per le ratifiche, le adesioni e la esecuzione nel Regno,
vedasi a pag. 656 e segg. di questo volume.*

1906
26 maggio

REGLEMENT

D'EXECUTION DE LA CONVENTION CONCERNANT
L'ECHANGE DES COLIS POSTAUX.

Les soussignés, vu l'article 19 de la convention principale et l'article 21 de la convention concernant l'échange des colis postaux, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite convention.

1. *Communication des renseignements et documents relatifs à l'échange des colis postaux.* — 1. Les Administrations postales des pays contractants qui entretiennent des services maritimes réguliers désignent, aux offices des autres pays contractants, ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des colis postaux, en indiquant les distances.

2. Les Administrations des pays contractants qui entretiennent des échanges directs se notifient mutuellement, aux moyen de tableaux conformes au modèle *A* ci-annexé, savoir :

a) la nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des colis postaux ;

b) les voies ouvertes à l'acheminement desdits colis, à partir de l'entrée sur leurs territoires ou dans leurs services ;

c) le total des frais qui doivent leur être bonifiés de ce chef, pour chaque destination, par l'office qui leur livre les colis.

3. Au moyen des tableaux *A* reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

4. Chaque Administration doit, en outre, faire connaître directement au premier office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer des colis postaux.

2. Chaque Administration doit communiquer aux Administrations contractantes la liste des objets dont l'admission dans son pays n'est pas autorisée par les lois ou règlements.

II. *Equivalents des taxes.* — 1. En exécution de l'article 5, § 1, de la convention concernant les colis postaux, les Administrations des pays contractants qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous ;

1906
26 maggio

PAYS	50 centimes	25 centimes
Allemagne.....	40 pfennig	20 pfennig
<i>Protectorats allemands :</i>		
Afrique orientale allemande	30 heller	15 heller
Afrique du Sud-Ovest allemand.....		
Cameroun.....		
Iles Carolines, Mariannes (sauf Guam) et Palaos...	40 pfennig	20 pfennig
Iles Marshall		
Nouvelle-Guinée allemande.		
Samoa		
Togo.....		
Kiautschou	20 cents	10 cents
Argentine (République)	16 centavos	8 centavos
Autriche	50 deniers de cour.	25 deniers de cour.
Bosnie-Herzégovine	50 deniers de cour.	25 deniers de cour.
Brésil.....	400 reis	200 reis
Chili	30 centavos	15 centavos
Colombie	10 centavos	5 centavos
Danemark	36 öre	18 öre
Dominicaine (République)...	10 centavos	5 centavos
Egypte	20 millièmes	10 millièmes
Equateur	10 centavos	5 centavos
Hongrie	50 deniers de cour.	25 deniers de cour.
Inde britannique	5 annas	2 ½ annas
Japon	20 sen	10 sen
Libéria	10 cents	5 cents
Monténégro	50 paras	25 paras
Norvège.....	36 öre	18 öre
Pays-Bas	25 cents	12 ½ cents
Colonies néerlandaises	25 cents	12 ½ cents
Pérou	20 centavos	10 centavos

1906
26 maggio

PAYS	50 centimes	25 centimes
Perse	26 chahis ou ou 1 kran 6 chahis	13 chahis
Portugal	100 reis	50 reis
Colonies portug. en Afrique.	100 reis	50 reis
Inde portugaise	4 tangas	2 tangas
Macao	20 avos	10 avos
Timor portugais		
Russie	20 kopeks	10 kopeks
Salvador	10 centavos	5 centavos
Siam	18 atts	9 atts
Suède.....	36 öre	19 öre
Turquie	2 ½ piastres (100 paras)	1 ¼ piastres (50 paras)
Uruguay	10 centimos	5 centesimos

2. En cas de changement de système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus ; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à tous les autres offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. Toute Administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

III. *Colis encombrants.* — 1. Sont considérés comme encombrants :

- a) les colis dépassant 1 m. 50 dans un sens quelconque ;
- b) les colis qui, par leur forme, leur volume ou leur fragilité, ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui demandent des précautions spéciales, tels que plantes et arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides ou autres boîtes en fardeaux, meubles, vanneries, jardinières, voitures d'enfants, jouets, vélocipèdes, etc.

2. Est réservée aux Administrations qui n'admettent pas les colis encombrants la faculté de limiter à 0 m. 60 le maximum

1906
26 maggio

de dimension dans un sens quelconque des colis postaux échangés avec les autres Administrations. Est réservée également aux Administrations qui assurent des transports par mer la faculté de limiter à 0 m. 60 le maximum de dimension et a 25 décimètres cubes le volume des colis postaux destinés à être transmis par leurs services maritimes et de ne les accepter au delà de ces limites qu'à titre de colis encombrants.

3. Son admis, dans tous les cas, comme non encombrants, lorsqu'ils ne dépassent pas un mètre cinq centimètres en longueur et quarante centimètres en largeur ou épaisseur additionnées, les colis postaux qui renferment des parapluies, cannes, cartes, plans ou objets similaires. Toutefois les colis postaux de cette catégorie destinés à être transmis par des services maritimes, ne sont admis comme non encombrants que s'ils ne dépassent pas un mètre en longueur et vingt centimètres en largeur ou épaisseur.

4. En ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou de la dimension des colis postaux, la manière de voir du bureau expéditeur doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.

VI. *Transport des cartouches et articles similaires.* — Est réservée aux Administrations intéressées la faculté de s'entendre sur le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives et des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles.

Ces objets doivent être solidement emballés à l'intérieur et à l'extérieur dans des caisses ou des barils et être déclarés tant sur le bulletin d'expédition que sur l'envoi même.

V. *Conditionnement des colis.* — 1. Pour être admis au transport, tout colis doit :

1^o porter l'adresse exacte du destinataire ; les adresses au crayon ne sont pas admises. Lorsqu'il s'agit de colis de valeur déclarée, ou de colis contenant des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux cette adresse doit être écrite sur l'emballage même du colis ou sur une étiquette en parchemin munie d'un œillet métallique, dans lequel doit passer la ficelle entourant l'emballage ;

2^o être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation. Toutefois, sont acceptés sans emballage les objets qui peuvent être emboîtés,

1906
26 maggio

ou réunis et maintenus par un lien solide muni de plombs ou de cachets, de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désagréger. Il n'est pas exigé, non plus, d'emballage pour les colis d'une seule pièce, tels que pièces de bois, métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer ;

3° être scellé par des cachets à la cire, par des plombs ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur ;

4° en cas de déclaration de valeur, porter cette déclaration sur l'adresse, en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine, sans rature ni surcharge même approuvées. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'expéditeur ou l'office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie, en indiquant, par de nouveaux chiffres placés à côte et au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

2. Les liquides et les corps facilement liquéfiables doivent être expédiés dans un double récipient. Entre le premier ((bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal ou en bois résistant) est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante.

VI. *Bulletins d'expédition et déclarations en douane.* —

1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclaration en douane conformes ou analogues aux modèles *B* et *C* ci-joints. Les Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

L'expéditeur peut ajouter sur le coupon du bulletin d'expédition des communications relatives à l'envoi, à la condition toutefois que la législation du pays d'origine n'y soit pas contraire.

2. Un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières ne s'y opposent pas, une seule déclaration en douane peuvent servir à plusieurs colis ordinaires jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur et destinés à la même personne. Cette disposition n'est pas applicable aux colis expédiés contre remboursement ou avec déclaration de valeur, qui doivent être accompagnés chacun d'un bulletin séparé.

Par exception, il est loisible à chaque pays d'exiger, aux époques où le trafic augmente extraordinairement, des bulletins et des déclarations en douane distincts pour chaque colis déposé dans son service.

3. Les formules de bulletins d'expéditions qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue.

4. Les bulletins d'expédition accompagnant les colis avec valeur déclarée doivent porter, pour chaque colis, l'empreinte du cachet qui a servi à fermer l'envoi, ainsi que l'indication de la valeur déclarée d'après les règles mentionnées sous le chiffre 4^o de l'article V du présent règlement.

Le poids exact en grammes de chaque colis avec valeur déclarée doit être inscrit par l'office d'origine, tant sur l'adresse du colis que sur le bulletin d'expédition, à la place à ce réservée dans cette formule.

5. Les Administrations contractantes déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

VII. *Étiquettes distinctives.* — 1. Chaque colis ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme au modèle *D* ci annexé et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt. Le même bureau d'origine ne peut employer, en même temps, deux ou plusieurs séries d'étiquettes, sauf le cas où les séries sont complétées par un caractère distinctif.

2. Le bulletin d'expédition est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

3. Chaque colis avec valeur déclarée ou remboursement, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doivent porter une étiquette rouge avec l'indication « Valeur déclarée » ou « Remboursement » en caractères latins.

4. Les colis à remettre par exprès sont, de même que leur bulletin d'expédition, frappés d'un timbre ou revêtus d'une étiquette portant en gros caractères le mot « Exprès ».

5. Lorsque les colis contiennent des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, les étiquettes prescrites par les paragraphes 1, 3 et 4 précédents et les timbres-poste s'il y en a d'apposés sur les colis, doivent être espacés afin qu'ils ne puissent servir à cacher des lésions de l'emballage. Ils ne doivent pas, non plus, être repliés sur les deux faces de l'emballage, de manière à couvrir la bordure.

1906
26 maggio

1906
26 maggio

VIII. *Colis francs de droits ; perception d'arrhes.* — 1. Les colis à remettre aux destinataires francs de droits doivent porter, sur l'adresse ainsi que sur les bulletins d'expédition, une étiquette de couleur avec l'indication en gros caractères « Franc de droit ».

2. Les bureaux d'expédition perçoivent des envoyeurs des arrhes suffisantes ; ils joignent aux documents de route un bulletin d'affranchissement conforme ou analogue au modèle *E* ci-annexé. Après la livraison de l'envoi, le bureau destinataire complète le bulletin d'affranchissement par le détail des frais dus en y joignant, autant que possible, les pièces justificatives. Il se crédite de son avance et, le cas échéant, du droit spécial prévu au § 2 de l'article 11 de la convention, sur le bureau d'expédition en suivant la marche tracée par l'article XIV du présent règlement pour les colis réexpédiés ; le bulletin d'affranchissement doit être annexé à la feuille de route créée par l'office destinataire et s'il y a lieu, par chacun des offices intermédiaires. Toutefois, deux Administrations peuvent, d'un commun accord, appliquer, dans leurs relations réciproques, un autre mode de reprise des frais dont il s'agit.

IX. *Mode de transmission des colis.* — 1. L'échange des colis postaux entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectué par les bureaux et dans les locaux désignés par les offices intéressés.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis postaux doivent suivre les voies dont les offices intéressés sont convenus ; ils sont livrés à découvert au premier office intermédiaire. Les offices intéressés peuvent s'entendre pour établir des échanges soit à découvert, soit en sacs, paniers ou compartiments clos avec feuilles de route directes. Dans ce cas, les offices intéressés arrêtent d'un commun accord les mesures nécessaires pour la comptabilité.

3. Toutefois, il est obligatoire de former des récipients clos lorsque le nombre des colis postaux est de nature à entraver les opérations d'une Administration intermédiaire d'après la déclaration de cette Administration.

Les récipients clos doivent être renvoyés vides à l'office expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les offices correspondants. Les paniers, sacs et autres récipients semblables nécessaires à l'échange des colis, sont à la charge, à parts égales, des offices qui s'en servent dans leurs rapports réciproques, sauf arrangement contraire.

1906
26 maggio

X. *Feuille de route ; description des colis.* — 1. Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle *F* annexé au présent règlement, avec tous les détails que cette formule comporte, Toutefois, les offices correspondants peuvent s'entendre pour que les colis ordinaires ne soient inscrits sur les feuilles de route qu'en bloc, avec indication sommaire des montants à bonifier. Les bulletins d'expédition, les mandats de remboursement et les déclarations en douane, ainsi que les avis *E* et les avis de réception, sont attachés à la feuille de route.

2. Les colis postaux pour le service des prisonniers de guerre sont inscrits sur cette même feuille, mais sans aucune bonification.

XI. *Avis de réception.* — 1. Quand un colis postal est l'objet d'une demande d'avis de réception le bureau d'origine inscrit à la main sur ce colis et sur son bulletin d'expédition, d'une manière très apparente, la mention « Avis de réception » ou y appose l'empreinte d'un timbre portant « A. R. ».

2. La formule d'avis de réception est établie par le bureau d'origine ou par toute autre bureau à désigner par l'office expéditeur. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

3. Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule, la renvoie, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux d'échange au bureau d'origine, qui la fait parvenir à l'expéditeur du colis.

4. Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un colis postal postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule d'avis de réception la description très exacte du colis (bureau d'origine, date de dépôt, numéro, suscription). Cette formule est attachée à une réclamation modèle *N* et traitée selon les prescriptions de l'article XVI suivant, à cette exception près que, en cas de livraison régulière du colis auquel l'avis de réception se rapporte, le bureau de destination retire la formule *N* et renvoie l'avis de réception, dûment rempli, au bureau d'origine, de la manière prescrite par le § 3 précédent.

5. Si un avis de réception, régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt, n'est pas parvenu dans les délais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles tracées au para-

1906
26 maggio

graphe 4 précédent. Le bureau d'origine inscrit en tête la mention « Duplicata de l'avis de réception, etc. ».

XII. *Vérification par les bureaux d'échange.* — 1. A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents inscrits sur cette feuille et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités au moyen d'une formule conforme au modèle *G* annexé au présent règlement et en se conformant aux règles tracées par l'article IX du règlement d'exécution de l'arrangement concernant les valeurs déclarées.

2. Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, la dimension et le poids ainsi que les irrégularités qui n'engagent évidemment pas la responsabilité des Administrations respectives, sont seulement signalées par bulletin de vérification.

3. Toutes les différences qui pourraient être relevées dans les bonifications et mises en compte doivent être signalées par bulletin de vérification au bureau expéditeur. Les bulletins de vérification régularisés doivent être annexés aux feuilles de route qu'ils concernent. Les corrections non appuyées par des pièces justificatives ne sont pas admises par la revision.

XIII. *Colis grevés de remboursement.* — 1. Les colis grevés de remboursement et les bulletins d'expédition y afférents doivent porter du côté de l'adresse le mot « Remboursement » écrit ou imprimé d'une manière très apparente et suivi de l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays d'origine, exprimé en caractères latins, sans rature ni surcharge, même approuvées.

2. Tout colis expédié contre remboursement est accompagné d'un mandat de remboursement conforme ou analogue au modèle *H* annexé au présent règlement. Ce mandat de remboursement, qui est attaché au bulletin d'expédition, doit porter l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays expéditeur et indiquer, en règle générale, l'expéditeur du colis comme bénéficiaire du mandat. Cependant, chaque Administration est libre de faire adresser aux bureaux d'origine des colis ou à d'autres bureaux les mandats afférents aux envois originaires de son service.

3. Sauf entente contraire entre les Administrations d'origine et de destination, les montants des mandats de remboursement sont convertis en monnaie du pays destinataire par

1906
26 maggio

les soins de l'Administration de ce pays, qui se sert à cet effet du taux de conversion dont elle fait usage pour la conversion des mandats de poste à destination du pays d'origine des colis.

4. Immédiatement après avoir encaissé le remboursement, le bureau de destination ou tout autre bureau désigné par l'Administration destinataire remplit la partie « Indications de service » du mandat de remboursement, et, après y avoir apposé son timbre à date, renvoie ce mandat franc de port à l'adresse qui y est indiquée.

Les mandats de remboursement sont payés dans les conditions déterminées par chaque Administration en vue d'assurer le paiement des montants des remboursements aux expéditeurs des colis.

5. Dans le cas où le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours dans les relations entre le pays d'Europe, et dans un délai de quinze jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée du colis au bureau destinataire, le colis est traité en rebut, conformément aux dispositions de l'article XV, § 3 du présent règlement.

Ces délais peuvent être étendus jusqu'à un maximum de deux mois par les Administrations auxquelles leur législation en fait une obligation.

Les mandats de remboursement afférents aux colis qui, par un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine, doivent être annulés par les soins de l'office qui effectue le renvoi et être attachés aux bulletins d'expédition.

6. Les mandats de remboursement égarés, perdus ou détruits avant l'encaissement du remboursement sont remplacés, sans formalité, par de nouveaux mandats portant l'entête « Duplicata ». La demande d'un duplicata est adressée directement au bureau d'origine du colis.

Les mandats de remboursement égarés, perdus ou détruits après l'encaissement du remboursement sont également remplacés par des duplicatas ou des autorisations de paiement, après constatation par les deux Administrations que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé.

7. Les mandats de remboursement dont les bénéficiaires n'ont pas réclamé le paiement dans les délais de validité fixés par le règlement d'exécution de l'arrangement concernant l'échange des mandats, sont traités en conformité des §§ 2 et 3

1906
26 maggio

de l'art. VIII du règlement d'exécution de l'arrangement concernant le service des recouvrements.

XIV. *Réexpédition.* — 1. Les colis postaux réexpédiés par suite de fausse direction sont acheminés sur leur destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'office expéditeur, le bureau d'échange réexpéditeur lui alloue les bonifications reçues, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

Lorsqu'un colis a été admis à tort à l'expédition par suite d'une erreur imputable au service postal, et doit pour ce motif être renvoyé au pays d'origine, ou, si l'une des prohibitions prévues à l'article 14 de la convention est constatée par le bureau d'échange au cours des opérations d'échange, il est procédé de la même manière que si ce colis devait être restitué à l'office expéditeur par suite de fausse direction.

2. Les colis postaux réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires sont grevés, à la charge des destinataires, par l'office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier office, à l'office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

L'office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'office intermédiaire ou sur l'office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas trop limitrophes, le premier office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'office réexpéditeur, vis, à-vis de l'office auquel il livre cet objet ; et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète, sur l'office suivant, sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'office distributeur.

Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition,

cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe postale au destinataire.

3. Les colis grevés de remboursement peuvent être réexpédiés, si le pays de la nouvelle destination entretient avec celui d'origine un échange de colis grevés de remboursement. Les colis sont, dans le cas de réexpédition, accompagnés des mandats de remboursement créés par le service d'origine. L'office de la nouvelle destination procède à l'égard de la liquidation du remboursement comme si le colis lui avait été directement expédié.

4. Les colis sont réexpédiés dans leur emballage primitif et accompagnés du bulletin d'expédition créé par le bureau d'origine. Dans le cas où le colis doit, pour un motif quelconque, être remballé ou le bulletin d'expédition primitif remplacé par un bulletin supplémentaire, il est indispensable que le nom du bureau d'origine du colis et le numéro d'enregistrement primitif figurent tant sur le colis que sur le bulletin d'expédition.

XV. *Rebuts*. 1. Les expéditeurs de colis tombés en rebut seront consultés, dans le plus court délai possible, sur la manière dont ils entendent en disposer, à moins qu'ils n'aient demandé leur retour immédiat ou la remise à un autre destinataire par un avis (modèle *I* ci-joint) libellé dans une langue connue dans le pays de destination (avec traduction sublinéaire, éventuellement, dans la langue du pays d'origine) et apposé tant sur le bulletin d'expédition que sur le colis lui-même.

Pour signaler à l'office d'origine les colis postaux tombés en souffrance, l'office de destination fait usage d'une formule conforme au modèle *J* ci-joint, libellée en français ou comportant une traduction sublinéaire dans cette langue.

En règle générale, les demandes d'avis sont échangées directement entre les bureaux de destination et d'origine. Chaque Administration peut cependant demander que les demandes d'avis qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

Lorsque des colis postaux ayant donné lieu à un avis sont retirés ou réexpédiés avant la réception des dispositions de l'expéditeur, le bureau d'origine doit en être informé immédiatement, à l'intention de l'envoyeur. Après réception des dispositions de l'expéditeur, ces dernières seules sont valables et exécutoires.

1906
26 maggio

1906
26 maggio

2. L'expéditeur d'un colis tombé en rebut peut demander :

- a) que le colis lui soit immédiatement renvoyé ;
- b) que le colis soit remis à un autre destinataire ou qu'il soit réexpédié sur une autre destination, pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne :
- c) que le destinataire primitif soit avisé encore une fois ;
- d) que le colis soit vendu aux risques et périls de l'expéditeur ;

e) qu'un colis grevé de remboursement soit remis au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception du montant du remboursement ou contre paiement d'une somme inférieure à celle indiquée originairement. Le procédé à suivre en ce qui concerne l'annulation ou le remplacement du mandat de remboursement est celui prescrit au § 2 de l'art. XVII ci-après.

Si l'expéditeur ne répond pas par une demande précise dans les conditions précitées, l'office de destination n'est pas tenu de lui adresser un nouvel avis.

Les colis postaux qui n'ont pu être remis aux destinataires pour une cause quelconque et dont les expéditeurs préalablement consultés ont fait abandon pur et simple, ne sont pas renvoyés par l'office destinataire, qui les traite conformément à sa législation intérieure.

Les frais de réexpédition et autres et les droits de douane dont l'office destinataire resterait à découvert après la vente ou l'abandon du colis, tombent à la charge de l'expéditeur et sont repris sur l'office d'origine.

3. Si, dans le délai de deux mois, à partir de l'expédition de l'avis, le bureau de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine.

Ce délai est porté à trois mois pour les relations avec la Russie d'Asie et à six mois pour celles avec les pays d'outre-mer, sauf arrangement contraire entre les offices intéressés.

Le renvoi du colis doit avoir lieu immédiatement dans le cas où il ne peut être donné suite aux instructions de l'expéditeur formulées soit par avis modèle *I*, soit sur demande du bureau de destination, sauf, toutefois, dans le cas où l'expéditeur aurait ajouté à sa nouvelle disposition une seconde disposition éventuelle (autre adresse, abandon, etc.).

4. Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays non participant à la convention concernant les colis postaux

1906
26 maggio

est traité comme rebut, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille avec la mention « Rebut », dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

5. Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent seul être vendus immédiatement, même en route à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. En cas d'impossibilité de vente pour une cause quelconque, les objets détériorés ou corrompus sont détruits. Il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction.

Une copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin d'expédition, est transmise au bureau d'origine.

Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir le frais qui grèvent l'envoi. Le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur, qui supporte les frais de l'envoi. Les frais non couverts par la vente tombent à la charge de l'expéditeur et sont repris sur l'office d'origine.

XVI. *Réclamations.* — 1. Pour les réclamations de colis postaux, il est fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle *N* annexé au présent règlement. L'office du pays d'origine, après avoir établi les dates de transmission des envois en question au service suivant, transmet cette formule directement à l'office de destination.

2. Toutefois, dans les relations avec les pays d'outre-mer et de ces pays entre eux, la réclamation est transmise de bureau à bureau en suivant la même voie d'acheminement que l'envoi qui fait l'objet de la réclamation.

3. Dans le cas prévu au § 1 ci-dessus, lorsque l'office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif du colis réclamé, il renvoie cette formule, revêtue des renseignements que les cas comporte, à l'office d'origine.

Lorsque le sort d'un colis qui a passé à découvert par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service du pays de destination, l'office destinataire transmet la formule au premier office intermédiaire, qui, après avoir établi les données de la transmission de l'objet au service suivant transmet, la réclamation à l'office suivant et ainsi de

1906
26 maggio

suite, jusqu'à ce que le sort définitif du colis réclamé soit établi. L'office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui le cas échéant, ne peut établir, ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'office d'origine.

4. Dans le cas prévu au § 2 ci-dessus, les recherches se poursuivent depuis l'Office d'origine jusqu'à l'Office de destination. Chaque Office établit sur la formule les données de la transmission à l'Office suivant et l'envoi ensuite à celui-ci. L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

5. Les formules *N* sont rédigées en français ou portent une traduction surlignée en cette langue. Elles doivent être accompagnées, autant que possible, d'un fac-similé de la suscription de l'adresse. Ces formules sont transmises, sans lettre d'envoi, sous enveloppe fermée. Chaque Administration est libre de demander, par une notification adressée au Bureau International, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son Administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination ou, si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

XVII. *Demandes de retrait, de changement d'adresse ou de dégrèvement du remboursement.* — 1. Les demandes de retrait de colis postaux et de changement d'adresse sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'article XXXI du règlement d'exécution de la convention principale.

2. En cas de demande de dégrèvement partiel d'un colis suivi de remboursement, un nouveau mandat de remboursement, établi pour le montant réduit, doit être joint à la demande.

Les mandats de remboursement annulés ou remplacés sont détruits par les soins de l'office destinataire des colis.

XVIII. *Comptabilité.* — 1. Chaque Administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même office, un état, conforme au modèle *K* annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des

1906
26 maggio

Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant à l'office réexpéditeur et aux offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer sur les destinataires.

2. Les états *K* sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte *L* dont le modèle est également annexé au présent règlement.

3. Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Les totaux ne doivent jamais être rectifiés. Les erreurs qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états de différence.

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'Administration créditrice.

Les Administrations participantes ont, toutefois, la latitude de s'entendre entre elles pour n'opérer ce résumé que semestriellement ou annuellement.

5. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créditeur en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, les frais du paiement restant à la charge de l'office débiteur. Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'office débiteur.

6. L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par un office à une autre office sont productives d'intérêts, à raison de 5 % l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

7. Est réservée, toutefois, aux offices intéressés, le faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

XIX. *Décomptes des remboursements.* — 1. Sauf entente contraire entre les offices intéressés, le décompte relatif aux remboursements payés par chaque Administration pour le compte d'une autre Administration est effectué au moyen d'annexes

1906
26 maggio

aux comptes particuliers (modèle *M* ci-joint) des mandats de poste de l'Administration créditrice pour l'Administration correspondante.

2. Dans ces comptes des remboursements, qui sont accompagnés des mandats de remboursement payés et quittancés, les mandats sont inscrits par ordre alphabétique des bureaux d'émission et par ordre numérique de l'inscription des mandats dans les registres de ces bureaux. A la fin du compte, l'Administration qui a établi, déduit de la somme totale de sa créance un demi pour cent, représentant la quote-part de l'Administration correspondante dans le droit de remboursement.

3. La somme finale du compte particulier des remboursements est ajoutée, autant que possible, à celle du compte particulier des mandats de poste pour le même exercice. La vérification et la liquidation de ces décomptes sont effectuées selon les règles fixées pour les décomptes des mandats de poste par le règlement d'exécution de l'arrangement concernant le service des mandats.

XX. *Communication de documents relatifs à l'échange de colis postaux.* — 1, Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau International et trois mois au moins avant la mise à exécution de la convention, savoir :

a) les dispositions qu'elles auront prises en ce qui concerne la limite de poids, la déclaration de valeur, les colis encombrants, les remboursements, le nombre de colis qui peuvent être accompagnés d'une seule déclaration en douane et l'admission de communications manuscrites sur le bulletin d'expédition ;

b) s'il y a lieu, les limites de dimensions et de volume prévues au paragraphe 2 de l'article III du présent règlement ;

c) le tarif applicable dans leur service aux colis postaux pour chacun des pays contractants, en conformité de l'art. 5 de la convention concernant les colis postaux et de l'art. 1 du présent règlement ;

d) les noms des bureaux ou localités qui participeront à l'échange des colis postaux, ou l'avis que tous leurs bureaux participent à ce service ;

e) un extrait en langue allemande, anglaise ou française, des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au transport des colis postaux.

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard des cinq points ci-dessus mentionnés doit être notifiée sans retard de la même manière.

1906
26 maggio

XXI. *Propositions de modification du règlement d'exécution.*

— 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 25 de la convention principale, toute Administration d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'art. XLV du règlement d'exécution de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article ou de l'article XXII ;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles II, III, IV, V, VI, VII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV ;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau International à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XXII. *Durée du règlement.* — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la convention

Il aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties contractantes.

Fait à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

(*Seguono le stesse firme della convenzione.*)

ANNEXES

INDEX

ANNEXES

OFFICE EXPEDITEUR

OFFICE DESTINATAIRE

DU PRESENT TABLEAU :

DU PRESENT TABLEAU :

A.

ECHANGE DE COLIS POSTAUX

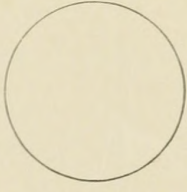
entre pays non limitrophes

Tableau indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des postes d par l'Office des postes d....., des colis postaux à destination des pays auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.

Pays de destination	Voies de transmission	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes à employer	Total des frais à bonifier par l'Office..... à l'Office.....		Observations
			Taxe au poids	Droits d'assurance par 300 francs	
1	2	3	4	5	6

B.

(RECTO)

<p>COUPON</p> <p>Peut être détaché par le destinataire</p> <div style="text-align: center;">  <p>Timbre du bureau d'origine</p> </div>	<p>Numéros d'enregistrement</p> <p>Pays d'origine.....</p> <p>BULLETIN D'EXPEDITION</p> <p>Ci-joint..... Nombre de déclarations en douane.....</p> <p>Valeur assurée</p> <p>Montant du remboursement</p> <p>À</p> <p>.....</p> <p>(Lieu de destination)</p> <p>(Rue et numéro)</p>	<p>Application du timbre-poste ou indication de la taxe perçue</p>
	<p>Poids</p>	<p>Droits de douane (1)</p> <p><i>Acheminement :</i></p>
		<p>Timbre de la douane</p>

(1) Cadre à remplir par le bureau d'échange d'entrée ou par le service de la douane du pays de destination

LIEU DE DEPART : [PAYS D'ORIGINE] LIEU DE DESTINATION :

C.

DECLARATION EN DOUANE

M.....

COLIS POSTAUX	DESIGNATION DU CONTENU	VALEUR	POIDS	
			Brut	Net
Nombre	Espèce			

L'expéditeur

.....190

D.

475 BARMEN 1	475 Barmen 1
-----------------	--------------

ADMINISTRATION
DES POSTES

d.....

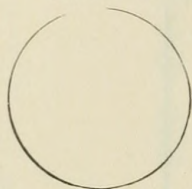
E.

SERVICE DES COLIS POSTAUX

BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT

Avis de remettre au destinataire franco de droits d'entrée le.... colis
post.... ci-joint, n°.... expédié.... par..... à.....
à l'adresse de..... à.....

Timbre du bureau
expéditeur



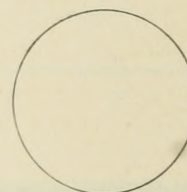
Le.....

Veillez, en renvoyant le présent avis, débiter l'Office (1).....
du montant des droits dus mais non payés.

DETAIL DES DROITS D'ENTREE	MONTANT
SOMME TOTALE.....	

Renvoyé au bureau d'échange d.....

Timbre du bureau
de destination



(1) Indiquer le nom de l'Office expéditeur.

ADMINISTRATION
DES POSTES
d.....

F.

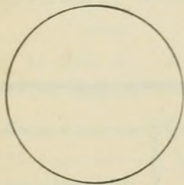
ECHANGE AVEC L'OFFICE
d.....

Numéro d'ordre de la feuille de route
Nom du paquebot
.....

FEUILLE DE ROUTE

des colis postaux expédiés par le bureau d'échange d.....
au bureau d'échange d.....

Timbre à date



Départ (...^e envoi) du..... 190..., à... h... m. du...
Arrivée..... du..... 190..., à... h... m. du...

Numéros		Nombre des colis postaux	Bureau		Poids de chaque colis avec valeur déclarée	Valeur déclarée	Bonifications de taxes et droits		Montant des remboursements	OBSERVATIONS
d'ordre	de l'enregistrement		d'origine	de destination ()			par l'Office expéditeur à l'Office correspondant	par l'Office correspondant à l'Office expéditeur		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
						frs.	fr. ct.	fr. ct.	fr. ct.	
TOTAUX..									

L'employé du bureau expéditeur, *L'employé du bureau destinataire,*
.....

(*) Ne pas remplir dans les cas où les colis sont adressés au même bureau que les feuilles de route.

ADMINISTRATION
DES POSTES

d

G.

SERVICE DES COLIS POSTAUX

Timbre à date

BULLETIN DE VERIFICATION

pour la rectification et la constatation des erreurs et irrégularités de toute nature reconnue dans l'envoi de colis du bureau d'échange d.....
par le bureau d'échange d

Expéditions 190..

MANQUE DE COLIS						
Numéro		Lieu d'origine	Adresse (aussi exacte que possible)	Montant du port bonifié	Vérification du bureau destinataire	Observations
d'ordre	de l'enregistrement					

AVARIE DE COLIS								
Numéro		Lieu d'origine	Adresse		Con- tenu	Poids constaté	Valeur déclarée	Indication du récipient (panier, sac, etc.)
d'ordre	de l'enregistrement		de l'expéditeur	du destinataire				
Description et cause apparente de l'avarie ou autres observations								

IRREGULARITES (manque de la feuille, emballage ou fermeture insuffisants, etc.)						
ERREURS						
Numéro		Lieu d'origine	Nom et adresse du destinataire	Poids	Montant du port bonifié	Rectification du bureau destinataire
d'ordre	de l'enregistrement					
Total		Total vérifié				

..... le 190...

Vu et accepté

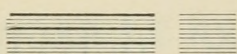
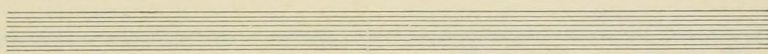
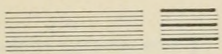
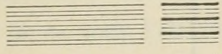
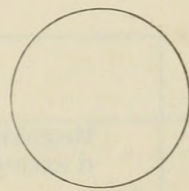
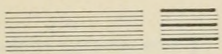
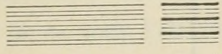
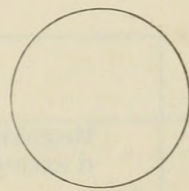
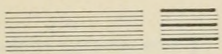
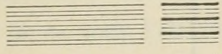
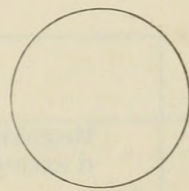
L'employé du bureau destinataire,

..... le 190...

Le chef du bureau expéditeur,

H.

(RECTO)

<p>COUPON du mandat de remboursement de..... (Montant en chiffres) pour le colis n°..... déposé le..... 190... à..... par M..... à l'adresse de M..... à.....</p>	<p>ADMINISTRATION DES POSTES D.....</p> <p>MANDAT de remboursement international</p> <p>de la somme de  (en chiffres arabes)</p> <p> (les unités en toutes lettres et en caractères latins)</p> <p>payable à M..... Lieu de destination..... Adresse du destinataire..... Pays de destination.....</p>		
<p>INDICATIONS DE SERVICE (1)</p>			
<p>Numéro d'émission..... Date d'émission..... Bureau d'émission..... Pays d'émission..... Signature de l'agent qui a dressé le mandat.....</p>	<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center;"> <p>Bon pour</p>  soit  (Monnaie du pays destinataire du colis) </td> <td style="text-align: center;"> <p>Timbre du</p>  bureau d'émission </td> </tr> </table>	<p>Bon pour</p>  soit  (Monnaie du pays destinataire du colis)	<p>Timbre du</p>  bureau d'émission
<p>Bon pour</p>  soit  (Monnaie du pays destinataire du colis)	<p>Timbre du</p>  bureau d'émission		
<p>(1) Indications à remplir par l'office destinataire du colis après l'encaissement du montant du remboursement.</p>			

H.

(VERSO)

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu)

QUITTANCE DU DESTINATAIRE

Reçu la somme indiquée d'autre part

Lieu.....

Le..... 190....

Signature du destinataire :

.....

Registre
d'arrivée

N°

Timbre
du bureau
payeur

Generated on 2020-02-16 15:35 GMT / http://hdl.handle.net/2027/uc2.ark:/13960/t07w6r58d
Public Domain / http://www.hathitrust.org/access_use#pd

I.

PAYS D'ORIGINE

MODELE D'AVIS POUR DEMANDER LE RETOUR
d'un colis ou sa remise à un autre destinataire

A V I S

Dans le cas où, pour un motif quelconque, ce colis se trouverait en souffrance, prière :

a (1) d'en faire *le retour immédiat* aux risques et périls de l'expéditeur soussigné.

b (1) de le remettre à M.

L'expéditeur.

(Nom ou raison sociale et adresse)

(1) L'expéditeur doit biffer de sa main l'alternative dont il ne fait pas usage

ADMINISTRATION
DES POSTES

K.

CORRESPONDANCE
AVEC L'OFFICE

d ETAT MENSUEL d

des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des postes d..... et l'Administration des postes d....., à titre de frais pour les colis postaux livrés par les bureaux d'échange dépendant de la première Administration au bureau d'échange d.....

Mois d..... 190...

Dates des feuilles d'envoi	I. Avoir de l'office destinataire (Colonne 8 de la formule F.)						II. Avoir de l'office expéditeur Taxes et droits (Colonne 9 de la formule F.)						Observa- tions
	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fs. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1.....													
2.....													
3.....													
4.....													
5.....													
6.....													
7.....													
8.....													
9.....													
10.....													
11.....													
12.....													
13.....													
14.....													
15.....													
16.....													
17.....													
18.....													
19.....													
20.....													
21.....													
22.....													
23.....													
24.....													
25.....													
26.....													
27.....													
28.....													
29.....													
30.....													
31.....													
Totaux par bu- reaux d'échan- ge correspond.													
Total général de chaque avoir.....													

Timbre du bureau d'échange destinataire



Le Chef du bureau d'échange destinataire

ADMINISTRATION

CORRESPONDANCE

D.....

AVEC L'OFFICE

d.....

L.

d.....

COMPTE

récapitulatif des états mensuels des feuilles de route de colis postaux adressées par les bureaux d'échange d..... aux bureaux d'échange d.....

Mois d..... 190...

Numéros d'ordre	Désignation des bureaux d'échange destinataires	Montant des sommés dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire	Montant des sommés dues d'après chaque état mensuel à l'Office expéditeur — Taxes en droits	Observations
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
	1/2 p. 100 du montant des remboursements effectués par l'Office destinataire.....			
	TOTAUX			
	Solde au crédit de l'Office.			

N.

ADMINISTRATION DES POSTES D.....

RECLAMATION D'UN COLIS POSTAL

Partie à remplir par l'Office d'origine	Bureau de dépôt :
	Date du dépôt :
	N° d'enregistrement :
	Adresse du destinataire (aussi exactement que possible)
	Contenu exact :
	Poids :
	Déclaration de valeur :
	Remboursement :
	Demande d'un avis de réception :
	(Dans le cas affirmatif, ajouter les lettres A. R.)
	Nom et adresse de l'expéditeur :
	Acheminement : expédié le..... 190... par le bureau d'échange de au bureau d'échange de....., sous le n°.... de la feuille de route.
	Date..... Signature
Partie à remplir par l'Office de destination	Administration des postes d
	Le colis décrit ci-dessus a été remis le..... 190.... à
	Date..... Signature
Partie à remplir par les Offices intermédiaires	Le colis décrit ci-dessus

	Date..... Signature
	Administration des postes d
Réacheminé le..... 190... par le bureau d'échange de	
au bureau d'échange de, sous le n°.... de la feuille de route.	
Date..... Signature	
Administration des postes d	
Réacheminé le..... 190... par le bureau d'échange de	
au bureau d'échange de, sous le n°.... de la feuille de route.	
Date..... Signature	
Administration des postes d	
Réacheminé le..... 190... par le bureau d'échange de	
au bureau d'échange de, sous le n°.... de la feuille de route.	
Date..... Signature	

1906
26 maggio

XXVII

26 maggio 1906.

ROMA.

Arrangement concernant le service des recouvrements, conclu entre

L'ALLEMAGNE ET LES PROTECTORATS ALLEMANDS, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LE CHILI, LA CRÈTE, LE DANEMARK, L'EGYPTE, LA FRANCE ET L'ALGÉRIE, LA GRÈCE, LA HONGRIE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE LUXEMBOURG, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LES INDES NÉERLANDAISES, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TUNISIE ET LA TURQUIE.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'article 19 de la convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

Art. 1^{er}.

Dispositions préliminaires.

L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

1906
26 maggio

Art. 2.

**Papiers admis à l'encaissement;
maximum du montant; protêts.**

1. — Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêts et de dividendes, titres amortis, et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant total par envoi n'excède pas 1000 francs effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les Administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

Toutefois, les Administrations qui ne pourraient se charger de l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et de titres amortis le notifieront aux autres Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international.

2. — Les Administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce, de faire exercer des poursuites juridiques au sujet de créances et de prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service.

ART. 3.

Montant à recouvrer.

Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant des valeurs à recouvrer par la poste est exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

ART. 4.

Expédition; nombre des annexes.

1. — L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de pli recommandé adressé directement par le

déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

1906
26 maggio

2. — Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne. Cependant, le même envoi ne peut contenir des valeurs recouvrables sur plus de cinq débiteurs différents.

ART. 5.

Taxe ; récépissé.

1. — La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent ne doit pas dépasser celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'Administration des postes du pays d'origine.

2. — Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé au moment du dépôt.

ART. 6.

Inadmissibilité de payements partiels.

Il n'est pas admis de payement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, si non elle est tenue comme refusée.

ART. 7.

Droit d'encaissement.

1. — L'Administration chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

2. — Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les Administrations intéressées.

1906
26 maggio

ART. 8.**Transmission du montant recouvré;
renvoi des valeurs non recouvrées.**

1. — La somme recouvrée, après déduction :
a) de la rétribution fixée à l'article 7 ;
b) de la taxe ordinaire des mandats de poste, et
c) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs et de la différence de cours est convertie par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. — Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'Administration chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-paiement.

ART. 9.**Application des dispositions de l'arrangement
concernant les mandats.**

1. — Les dispositions de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 8 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

Toutefois, les mandats de recouvrement qui n'ont pas été payés aux bénéficiaires pour un motif quelconque, ne sont pas remboursés à l'office d'émission et le montant en revient définitivement à l'Administration du pays expéditeur des valeurs à recouvrer, après l'expiration du délai légal de prescription.

2. — Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

1906
26 maggio

ART. 10.

Retrait des recouvrements; rectification du bordereau.

Le déposant d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer peut, aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires et recommandées par l'article 9 de la convention principale :

1. — retirer l'envoi entier ou une ou plusieurs des valeurs y contenues, et
2. — faire rectifier en cas d'erreur les indications inscrites au bordereau accompagnant l'envoi, aussi longtemps que la ou les valeurs en cause n'ont été ni payées par le ou les débiteurs ni renvoyées ou réexpédiées par le bureau chargé du recouvrement.

ART. 11.

Responsabilité en cas de perte.

1. — Sauf le cas de force majeure, la perte d'un pli recommandé contenant des valeurs à recouvrer donne lieu au profit du déposant à une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par la convention principale.
2. — Les cas où un pli contenant des valeurs non encaissées est perdu au retour tombent sous les dispositions du § 1 ci-dessus.
3. — En cas de perte de sommes encaissées, l'Administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

ART. 12.

Responsabilité en cas de retard.

Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission,

1906
26 maggio

soit des plis recommandés contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de payement.

ART. 13.

Unions restreintes.

Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

ART. 14.

Législation intérieure.

En outre, le présent arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet arrangement.

ART. 15.

Application des dispositions du service intérieur.

1. — Il est entendu qu'à défaut des dispositions formelles du présent arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. — Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent arrangement.

ART. 16.

Suspension extraordinaire du service.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure,

suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

1906
26 maggio

ART. 17.

Bureaux participant au service ; règlement d'exécution.

1. — Les Administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. — Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

ART. 18.

Adhésion à l'arrangement.

Les Etats de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 19.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements.

1906
26 maggio

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 du présent arrangement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'article 17 ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 20.

Durée de l'arrangement ; ratification.

1. — Le présent arrangement entrera en vigueur le premier octobre 1907.

1906
26 maggio

2. — Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des Parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 13.

4. — Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent arrangement à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :

GIESEKE
KNOFF.

Pour l'Autriche :

STIBRAL
EBERAN.

Pour la Crète :

ELIO MORPURGO
CARLO GAMOND.
PIRRONE
GIUSEPPE GREBORIO
E. DELMATI.

Pour la Belgique :

J. STERPIN
L. WODON
A. LAMBIN.

Pour le Chili :

CARLOS LABRAIN CLARO
M. LUIS SANTOS RODRIGUEZ.

Pour la Norvège :

THB. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :

Pour M.G. J. C. A. POP :
A. W. KIMMEL.

1906
26 maggio

Pour le Danemark :

KIORBOE.

Pour l'Egypte :

Y. SABA.

Pour la France et l'Algerie :

JACOTEY

LUCIEN SAINT

HERMAN.

Pour la Grèce :

CHRIST. MIZZOPOULOS.

Pour la Hongrie :

PIERRE DE SZALAY

DR DE HENNYEY.

Pour l'Italie et les colonies italiennes :

ELIO MORPURGO

CARLO GAMOND

PIRRONE

GIUSEPPE GREBORIO

E. DELMATI.

Pour le Luxembourg :

POUR M. MONGENAST :

A. W. KYMMELL.

Pour les Indes néerlandaises :

PERK.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

ALFREDO PEREIRA.

Pour la Roumanie :

GR. CERKEZ.

G. GABRIELESCU

Pour la Suède :

FREDR. GRONWALL.

Pour la Suisse :

J. B. PIODA

A. STAGER

C. DELESSERT

Pour la Tunisie :

ALBERT LEGRAND

E. MAZOYER

Pour la Turquie :

AH. FAHRY

A. FUAD HIKMET.

Per le ratifiche, le adesioni e l'esecuzione nel Regno vedi a pag. 656 e segg., del presente volume.

1906
26 maggio

REGLEMENT

D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT
LE SERVICE DE RECOUVREMENTS.

Les soussignés, vu l'article 17, § 1, de l'arrangement concernant le service des recouvrements,

Ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit arrangement.

I. *Conditions d'admission.* — 1. Toute valeur mise en recouvrement doit :

a) porter l'énonciation de la somme à recouvrer en toutes lettres (caractères latins) et en monnaie du pays de destination, sauf arrangement contraire entre les intéressés, celle du nom et de l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu ; pour les quittances simples, cette signature peut être donnée au moyen d'une griffe, si la législation du pays d'origine le permet ;

b) avoir été soumise au droit de timbre dans le pays d'origine, si elle est sujette à ce droit ;

c) être inscrite sur un bordereau conforme au modèle *A* annexé au présent règlement ;

d) être adressée avec le bordereau de recouvrement au bureau de poste de destination, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle *B* annexé au présent règlement et revêtue de timbres-poste représentant la taxe fixée par l'article 5 de l'arrangement.

2. Les annexes d'une valeur à recouvrer doivent y être attachées.

3. Les coupons d'intérêts ou de dividendes se rapportant à des titres d'une même catégorie et à la même adresse doivent être relevés au préalable sur un bulletin spécial ; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.

En dérogation à la prescription contenue sous litt, *a* du § 1 ci-dessus, pour ce genre de valeurs, le montant à recouvrer peut être indiqué en chiffre.

II. *Annotations et communications interdites.* — 1. Il est interdit de consigner, sur le bordereau de recouvrement, d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule, ou de joindre aux valeurs à recouvrer des let-

1906
26 maggio

tres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, il n'est pas tenu compte des annotations illicites consignées sur le bordereau de recouvrement ; quant aux lettres ou notes séparées, elles sont renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche indiquant le motif du renvoi, par exemple par les mots : « Transmission interdite ».

Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les pièces justificatives (connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc.) qui ne doivent être remises au débiteur qu'en cas de paiement de la valeur qu'elles accompagnent.

2. Il n'est pas permis de réunir dans un même envoi des valeurs à différents jours d'échéance.

III. *Dépôt des valeurs : affranchissement.* — 1. L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer, avec le bordereau de recouvrement, est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet ; elle doit porter le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur et être soumise à la formalité de la recommandation.

2. Si l'enveloppe a été trouvée à la boîte dûment affranchie, elle est traitée comme si elle avait été déposée au guichet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'est pas donné cours à l'envoi.

IV. *Vérification par le bureau de destination ; annexes manquantes.* — 1. Le bureau de destination fait l'ouverture du pli recommandé et vérifie le nombre des pièces jointes au bordereau de recouvrement, ainsi que leur montant. Le résultat de la vérification est constaté sur le bordereau de recouvrement.

2. Lorsque le nombre des pièces annoncé par le bordereau n'est pas trouvé dans l'enveloppe, le bureau de destination informe immédiatement du fait le bureau expéditeur, chargé d'en aviser le déposant ; il procède néanmoins au recouvrement des valeurs reconnues régulières, après avoir constaté le manquant en regard de l'inscription.

V. *Valeur trouvées à la boîte.* — Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (article III, § 2, ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'expéditeur ne seraient pas indiqués, soit sur l'enveloppe, soit sur le bordereau de recouvrement, soit sur les valeurs elles-mêmes. Mais, dans ce cas, le bureau de destination, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pas pu recueillir, auprès du débiteur, les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'Administration à laquelle il appartient. Celle-ci

demande à l'Administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'envoyeur.

1906
26 maggio

VI. *Présentation aux débiteurs.* — Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible et, s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

VII. *Délai de paiement ; renvoi ; remise à un tiers.* — 1. Les titres non payés à première présentation sont rapportés au bureau de poste chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de sept jours à la disposition des débiteurs, qui peuvent encore venir se libérer. Il sont prévenus de ce fait par le facteur ou par le bureau destinataire.

Le délai de sept jours compte à partir du jour qui suit celui de la première présentation.

2. Lorsque le déposant a demandé par une annotation sur le bordereau qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soient renvoyés immédiatement ou remis à des personnes nominativement désignées à cet effet, il doit être fait droit à sa demande.

VIII. *Transmission des sommes recouvrées.* — 1. Les sommes recouvrées, déduction faite de la retribution prévue à l'article 7, § 1, de l'arrangement, des droits fiscaux, s'il y a lieu, et de la taxe ordinaire des mandats de poste, sont converties en un mandat de poste établi en conformité du règlement d'exécution de l'arrangement concernant le service des mandats de poste et portant en tête le mot « Recouvrement ». La taxe du mandat précité est calculée sur le total de la somme encaissée, après défalcation de la susdite rétribution et, le cas échéant, des droits fiscaux perçus.

2. Les mandats qui n'ont pu être délivrés aux bénéficiaires sont, à l'expiration du délai de validité, quittancés par l'office qui les détient et portés en compte à l'office qui les a émis.

3. Les mandats qui ont été délivrés aux bénéficiaires et qui n'ont pas été encaissés sont remplacés par des autorisations de paiement. Celles-ci sont dressées par l'office qui a émis les mandats, dès qu'il a pu constater que les titres originaux n'ont pas été payés dans le délai de validité. Elles sont quittancées par l'office de destination et inscrites par lui au plus prochain compte qui en suit l'envoi.

IX. *Réexpédition : valeurs mal dirigées.* — 1. La réexpédition, dans l'intérieur du pays de destination, des valeurs à recouvrer, par suite de changement de résidence des destinataires, est effectuée sans frais.

1906
26 maggio

Il en est de même des titres qu'un bureau reçoit à l'adresse de personnes habitant un endroit de la localité desservi par un autre bureau.

2. Si la réexpédition comprend toutes les valeurs à recouvrer formant un même envoi, le bureau en mesure de les encaisser procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées. Il est fait mention de la réexpédition sur le bordereau spécial (voir article XII) de la manière suivante :

« Réexpédié par le bureau N. N. ».

3. Par contre, s'il s'agit d'un envoi contenant plusieurs valeurs recouvrables sur des débiteurs différents, dont une ou plusieurs pièces seulement sont réexpédiées dans les conditions indiquées au § 1 précédent, le bureau en cause doit envoyer sans frais la somme encaissée ou, à défaut, les valeurs impayées, au bureau auquel le bordereau (article I) a été adressé ; ce dernier bureau reste seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur.

4. En dehors des cas prévus ci-dessus, le bureau qui reçoit des valeurs recouvrables par un autre bureau les renvoie comme irrécouvrables.

X. *Retrait ; rectification du bordereau.* — Les dispositions de l'article XXXI du règlement d'exécution de la convention principale sont applicables en cas de demande, soit de retraite, entièrement ou en partie, d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer, soit de rectification des indications erronées du bordereau accompagnant un envoi de l'espèce. Toutefois, chaque demande doit être accompagnée d'un duplicata dudit bordereau.

XI. *Valeurs irrécouvrables.* — Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par l'article XII ci-après.

Il est fait mention de la cause du non-recouvrement, sans autre constatation, soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur la deuxième partie du bordereau modèle A mentionné à l'article XII.

Les bureaux se conforment, à cet égard, aux dispositions du § 4 de l'article XXVIII du règlement d'exécution de la convention principale.

XII. *Renvoi des valeurs impayées ; transmission des mandats de recouvrement ; bordereaux de liquidation et duplicata.* —

1. Les valeurs impayées, ainsi que les mandats émis pour les valeurs encaissées, sont renvoyées au bureau de dépôt, ac-

1906
26 maggio

compagnées de la deuxième partie du bordereau modèle *A*, sur laquelle est établi le règlement de compte. Ces pièces sont placées sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle *C* annexé au présent règlement, et recommandées d'office. Dans les cas où l'envoi ne contient pas de valeur impayée, la recommandation d'office n'est pas nécessaire, et il y a lieu de biffer sur l'enveloppe (modèle *C*) les mots superflus. Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureaux d'échange, les envois prévus au présent paragraphe se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

2. La seconde partie du bordereau modèle *A* doit contenir :

- a) l'empreinte du timbre à date du bureau chargé du recouvrement ;
- b) le nom et l'adresse du déposant et la date du dépôt ;
- c) le montant du mandat ;
- d) le montant détaillé des frais ;
- e) le montant des valeurs recouvrées ou non recouvrées et le nom du débiteur.

Le bureau complète, le cas échéant, les indications que le déposant aurait omises.

3. Le total du mandat et des frais doit égaler le montant des valeurs recouvrées.

4. La réunion des sommes recouvrées et non recouvrées doit former le montant exact des valeurs originellement déposées.

5. Les indications inutiles du bordereau sont barrées.

6. — Les bordereaux de liquidation manquant ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.

7. En cas de réclamation concernant des valeurs à recouvrer, un duplicata du bordereau qui accompagnait les valeurs doit être fourni par l'expéditeur, pour être transmis avec la réclamation au bureau de destination, sous recommandation d'office.

XIII. *Communications réciproques par l'intermédiaire du Bureau international.* — 1. Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois, au moins, avant la mise en exécution de l'arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements en ce qui concerne l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et des titres amortis.

1906
26 maggio

2. Toute modification ultérieure devra être notifiée sans retard de la même manière.

XIV. *Propositions dans l'intervalle des réunions.* — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLV du règlement d'exécution de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de, nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles I, II, III, VI, VIII, IX, X, XI et XV du présent règlement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles V, VII et XII ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XV. *Durée du règlement.* — 1. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement.

2. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les Parties intéressées.

Fait à Rome, le 26 mai 1906.

(*Seguono le stesse firme dell'accordo.*)

ANNEXES

ANNEXES

ADMINISTRATION DES POSTES
 d.....

A.
 1^{re} PARTIE

BORDEREAU (1)

des valeurs à recouvrer déposées au bureau de poste
 d..... par M..... à.....
 (Indiquer ici l'adresse très exacte)

Nombres d'ordres	Noms et adresses des débiteurs	Montant des valeurs (2)	Observations	Résultat de la vérification du bureau de destination
1				
2				
3				
4				
5				
TOTAL....				

Timbre à date du bureau destinataire

A..... le..... 190..

LE DEPOSANT

(1) Sur chaque bordereau ne peuvent être inscrites des valeurs recouvrables sur plus de cinq débiteurs différents; le montant total des valeurs ne peut pas excéder 1000 francs effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays.
 (2) Le montant des valeurs doit, sauf arrangement contraire entre les pays intéressés, être exprimé en monnaie du pays de destination.

Signature

ADMINISTRATION DES POSTES
 d.....

A.
 2^e PARTIE

BORDEREAU

à renvoyer au déposant M..... (3)
 demeurant à..... (3)
 (Indiquer ici l'adresse très exacte)

Les valeurs ci-dessous décrites ont été expédiées le..... (3)

Nombres d'ordre	Noms des débiteurs (3)	Montant des valeurs non recouvrées	Montant des valeurs recouvrées
1			
2			
3			
4			
5			

Montant des valeurs recouvrées.....

A déduire
 A } rétribution d'encaissement.....
 } droit de timbre.....
 }
 B } Taxe proportionnelle des mand.
 } Avoir du déposant représenté par le n°... ci-joint.

Les (4)... valeurs non recouvrées sont annexées au présent bordereau.
 (3) A remplir par le déposant.
 (4) En indiquer le nombre.

B.

Envoyé par M.....
demeurant à

VALEURS A RECOUVRER

RECOMMANDE

Bureau de poste d.....
(Province ou département d.....)

C.

ADMINISTRATION DES POSTES D.....

VALEURS NON RECOUVREES

(1)

Bureau de poste d.....

Province ou département { a.....

(1)
RECOMMANDE D-OFFICE

(1) Biffer, s'il y a lieu.

1906
26 maggio

XXVIII.

26 maggio 1906.

ROMA.

Arrangement concernant les livrets d'identité, conclu entre

LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, LA BULGARIE, LE CHILI, L'ÉGYPTÉ, LA FRANCE ET L'ALGERIE, LA GRÈCE, L'ITALIE, LE LUXEMBOURG, LA MEXIQUE, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA SUISSE, LA TUNISIE, LA TURQUIE ET LES ETATS-UNIS DE VEZUELA.

Les Gouvernements des pays signataires du présent arrangement désirant aplanir autant que possible les difficultés qu'éprouve le public à se faire remettre, dans le ressort de l'Union postale universelle, les envois postaux ou le montant des mandats de poste, et usant de la faculté qui leur est réservée par l'art. 19 de la convention principale :

les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}.**Objet de l'arrangement.**

1. — Les Administrations postales des pays contractants peuvent délivrer, aux personnes qui en font la demande, des livrets d'identité aux conditions indiquées dans le présent arrangement.

1906
26 maggio

2. — La disposition qui précède ne porte pas restriction au droit du public de justifier de son identité au moyen de tous autres modes de preuve admis par les lois ou règlements concernant le service intérieur du pays destinataire.

ART. 2.

Forme du livret.

1. — Le livret d'identité doit être conforme au modèle (a) joint au présent arrangement.

2. — Chaque livret porte une ouverture de couleur verte et se compose d'un feuillet portant les indications personnelles du titulaire, et de dix feuillets à quittance.

La couverture porte au recto, en langue du pays d'origine, le titre suivant :

UNION POSTALE UNIVERSELLE

LIVRET D'IDENTITE'

Numéro.

Au verso de la couverture, la carte-photographie du titulaire, revêtue de sa signature, est attachée au moyen d'un ruban dont les deux bouts, ramenés sur la photographie, y sont fixés à l'aide d'un cachet officiel à la cire sans préjudice de tous autres moyens que les Administrations pourront admettre ultérieurement d'un commun accord.

Au bas de la photographie est inscrite la déclaration suivante :

Les Administrations des postes sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte du présent livret.

(a) Il modello del libretto fu annesso all'accordo analogo concluso a Lisbona il 21 marzo 1885, a cui rimanda anche una nota apposta all'originale del presente atto. (Vedasi a pag. 400 e 508 del volume X di questa Raccolta).

Le feuillet contenant les indications personnelles du titulaire porte les mentions suivantes :

1906
26 maggio

AU RECTO :

Administration des postes d.....

Livret d'identité n°.....

Valable du.....au.....

Indication des pays dans lesquels les livrets d'identité sont valables.

Le soussigné déclare que la signature figurant ci-dessous et sur la photographie ci-contre a été apposée de sa propre main par M. (prénom, nom, âge, profession et domicile), dont il a dûment constaté l'identité.

En foi de quoi, le présent livret lui a été délivré, pour valoir pendant trois ans à partir de la date de la présente déclaration.

A.....le.....190.....

Signature du titulaire.....

Signature du fonctionnaire.....

AU VERSO :

La description du signalement du titulaire et une case destinée à l'apposition du visa pour date.

Chaque feuillet à quittance se compose de deux souches et de deux quittances. Chaque souche porte l'inscription :

Coupon n°..... 190.....

J'ai $\left\{ \begin{array}{l} \textit{retiré} \\ \textit{ou} \\ \textit{encaissé} \end{array} \right\}$ *au bureau de la* $\left\{ \begin{array}{l} \textit{envoi} \\ \textit{ou} \\ \textit{mandat} \end{array} \right\}$ *de.....un*
Signature du titulaire.....

1906
26 maggio

La souche est réunie à la quittance par une frise transversale portant les mots :

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

LIVRET D'IDENTITE'.

Entre les mots UNIVERSELLE et LIVRET est réservé un espace pour l'application du timbre sec de l'office d'émission.

Au recto de la quittance figure la mention suivante :

« Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout envoi postal sujet à décharge et de lui payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant ».

Au verso de la souche figure la déclaration suivante :

« Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre, dans l'ordre de la pagination. Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon retient la souche ».

Au verso de la quittance figure la déclaration suivante :

« Sur la présentation de ce coupon a été remis l'envoi postal n°.....

ou :

payé le mandat-poste.....originnaire du bureau de poste de.....

Signature du destinataire.....

Signature de l'employé des postes..... ».

3. — Les feuillets des livrets dûment numérotés sont reliés à la couverture par un ruban aux couleurs nationales du pays d'origine, et les deux bouts de ce ruban sont fixés par un cachet officiel à la cire, sur la partie finale intérieure de la couverture.

1906
26 maggio

ART. 3.

Langue à employer, instructions pour les bureaux.

1. — Les formules des livrets d'identité sont rédigées dans la langue du pays qui les émet.

2. — A la suite du dernier feuillet de quittance est intercalée une instruction sommaire reproduite dans la langue de chacun des pays qui adhèrent à l'arrangement, dans le but de fournir aux bureaux les explications essentielles à l'exécution de cette branche du service.

ART. 4.

Délivrance des livrets.

1. — Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les fonctionnaires qui doivent délivrer les livrets d'identité.

2. — Elles déterminent également, chacune pour ce qui la concerne, quels sont les documents propres à la justification de l'identité des requérants, lorsque ceux-ci ne sont pas personnellement connus des fonctionnaires appelés à délivrer les livrets d'identité.

ART. 5.

**Livraison des envois postaux, etc.
aux titulaires des livrets.**

1. — Les envois ordinaires sont délivrés aux titulaires des livrets contre la seule présentation de ceux-ci.

2. — Les envois à distribuer contre reçu ou quittance sont délivrés, et les paiements de mandats de poste sont faits, aux destinataires porteurs d'un livret,

1906
26 maggio

contre remise de quittances détachées du livret et dûment signées.

3. — Toutefois, quand le porteur est notoirement connu à la poste, il n'est pas obligatoire d'exiger de lui la présentation de son livret, ni d'en détacher des quittances, s'il prend livraison d'objets comportant reçu ou s'il touche des mandats.

ART. 6.

Intervention de tiers.

1. — Les envois postaux et le montant des mandats doivent être remis aux titulaires des livrets en personne.

2. — Ils peuvent toutefois être remis à un tiers dûment autorisé, contre production du livret, s'il s'agit d'envois postaux ordinaires, et contre remise de quittances signées par le titulaire et détachées du livret, dans les autres cas ; mais le bureau destinataire est autorisé à ne délivrer les envois à un tiers porteur et à ne lui payer le montant d'un mandat de poste que contre un acquit, dûment motivé, donné par celui-ci.

ART. 7.

Application des lois ou règlements du pays destinataire.

Les lois ou règlements du pays destinataire déterminent les envois postaux qui sont considérés comme envois ordinaires, ainsi que ceux qui ne peuvent être remis que contre reçu ou quittances spéciales.

ART. 8.

Prix des livrets ; interdiction de frapper les quittances d'une taxe postale.

1. — Le prix du livret d'identité est fixé à 50 centimes, non compris le coût de la carte-photogra-

phie, qui doit être remise au bureau de poste par la personne qui demande un livret d'identité.

1906
26 maggio

2. — Toutefois, il est loisible aux Administrations qui ne se trouvent pas suffisamment rémunérées d'élever ce prix jusqu'au maximum d'un franc.

3. — Les quittances remises au bureau de poste destinataire ne peuvent être frappées, à la charge du titulaire du livret, d'une taxe postale quelconque.

ART. 9.

Attribution du prix des livrets.

Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution de l'article qui précède.

ART 10.

Mode de procéder pour détacher les quittances.

Les quittances du livret d'identité sont détachées de la souche l'une après l'autre et en suivant rigoureusement l'ordre de la pagination.

ART. 11.

Délai de validité des livrets.

1. — Les livrets d'identité sont valables pendant trois ans à partir du jour de la remise aux titulaires.

2. — A l'expiration de ce délai, ils peuvent être l'objet d'un visa pour date, qui leur donne une nouvelle durée de validité pour un an.

ART. 12.

Obligations du bureau qui reçoit la dernière quittance.

Le bureau de poste qui reçoit la dernière quittance d'un livret d'identité doit en retenir la souche et pro-

1906
26 maggio

voquer au profit du titulaire, s'il le demande, la délivrance, par son Administration, d'un nouveau livret, sans exiger d'autres preuves d'identité.

ART. 13.

Responsabilité des Administrations.

Les Administrations des postes des pays contractants sont dégagées de toute responsabilité, dès que le paiement d'un mandat ou la livraison d'un envoi postal a eu lieu contre la remise d'une quittance détachée du livret d'identité et signée par le titulaire.

ART. 14.

Perte des livrets.

1. — En cas de perte d'un livret, le titulaire est tenu de signaler ce fait :

1° au bureau de poste de la localité où il se trouve, ou au bureau de poste le plus proche ;

2° à l'office qui a émis le livret.

2. — Dans tous les cas, il demeure responsable des conséquences de la perte de son livret.

ART. 15.

Obligations du bureau auquel on a signalé la perte d'un livret.

Sur la dénonciation à lui faite, le bureau de poste précité refuse provisoirement toute remise d'un envoi postal ou tout paiement d'un mandat qui lui serait réclamé au moyen d'un livret perdu.

ART. 16.

Annulation des livrets perdus.

Il appartient à l'Administration du pays d'émission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'annulation du livret perdu, d'après les renseignements fournis par le titulaire.

1906
26 maggio

ART. 17.

Adhésions à l'arrangement.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'art. 24 de la convention principale concernant les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 18.

Propositions faites dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par l'art. 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des livrets d'identité.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'art. 26 de la convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir.

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modifications des dispositions du présent article et des articles 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 17 et 19 du présent arrangement ;

1906
26 maggio

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 23 de la convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'art. 26 de la convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 19.

Durée de l'arrangement ; ratification.

1. — Le présent arrangement entrera en vigueur le premier octobre 1907.

2. — Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour la République Argentine : *Pour le Mexique :*

ALBERTO BLANCAS

G' A. ESTEVA

N. DOMINGUEZ.

Pour la Bulgarie :

IV. STOYANOVITCH

T. TZONTCHEFF.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

ALFREDO PEREIRA.

Pour le Chili :

CARLOS LARRAIN CLARO
M. LUIS SANTOS RODRIGUEZ.

Pour la Roumanie :

GR. CERKEZ
G. GABRIELESCU.

1906
26 maggio

Pour l'Egypte :

Y. SABA.

Pour la Suisse :

J. B. PIODA
A. STANGER
C. DELESSERT.

Pour la France et l'Algerie :

JACOTEY
LUCIEN SAINT
HERMAN.

Pour la Tunisie :

ALBERT LEGRAND
E. MAZOYER.

Pour la Grèce :

CHRIST. MIZZOPOULOS
C. N. MARINOS.

Pour la Turquie :

AH FAHRY
A. FUAD HIKMET.

Pour l'Italie :

ELIO MORPURGO
CARLO GAMOND
PIRRONE
GIUSEPPE GREBORIO
E. DALMATI.

Pour les Etats-Unis de Venezuela :

CARLOS E. HAHN
DOMINGO B. CASTILLO.

Pour le Luxembourg :

POUR M. MONGENAST :
A. W. KYMMELL.

XXIX

26 maggio 1906.

ROMA.

Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements
aux journaux et publications périodiques, conclu entre

L'ALLEMAGNE ET LES PROTECTORATS ALLEMANDS, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LA BULGARIE, LE CHILI, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LE DANEMARK ET LES COLONIES DANOISES, L'EGYPTE, LA GRÈCE, LA HONGRIE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE LUXEMBOURG, LE MONTÉNÉGRO, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA SERBIE, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TURQUE ET L'URUGUAY.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

ART. 1.

Dispositions préliminaires.

Le service postal des abonnements aux journaux et publications périodiques entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales s'entendent pour établir réciproquement ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

1906
26 maggio

Art. 2.

Réception des souscriptions.

Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans les divers pays contractants.

Ce service s'étend également à des publications de tous autres pays, que certaines Administrations seraient en mesure de fournir, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16 de la convention principale.

ART. 3.

Prix et périodes d'abonnement.

1. — Le prix de l'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

Les modifications de prix ne sont applicables qu'aux abonnements qui se font après notification des prix modifiés au bureau de poste où l'abonnement est souscrit. Elles n'ont pas d'effet rétroactif.

2. — Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes fixées aux listes officielles.

ART. 4.

Responsabilité.

Les Administrations des postes, en se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaires, n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs.

Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption d'une publication en cours d'abonnement.

1906
26 maggio

ART. 5.

Bureaux d'échange.

Le service international des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à désigner respectivement par chaque Administration.

ART. 6.

Fixation des prix d'abonnement.

1. — Chaque Administration fixe les prix auxquels elle fournit aux autres Administrations ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de toute autre origine.

Toutefois, ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, pour ce qui concerne les relations entre des pays non limitrophes, des droits de transit dus aux offices intermédiaires (article 4 de la convention principale).

2. — Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

ART. 7.

Fixation du prix à payer par l'abonné.

1. — L'Administration des postes du pays destinataire fixe le prix à payer par l'abonné, en ajoutant, au prix de revient établi en vertu de l'article 6 précédent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, le cas échéant, le droit de timbre fixé par la législation de son pays.

2. — Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, le prix de revient est converti par l'office du pays de destination en monnaie de ce pays. Si les Administrations ont adhéré à l'arrangement concernant les mandats, la conversion se fait d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

1906
26 maggio

ART. 8.

Exonération de mise en compte des taxes et droits.

Les taxes ou droits établis en vertu des articles 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucun décompte spécial entre les offices correspondants.

ART. 9.

Irrégularités.

Les Administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

ART. 10.

Comptes trimestriels.

1. — Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement. Après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, ces comptes sont soldés en monnaie métallique du pays créancier.

2. — A cet effet et sauf entente contraire entre les offices intéressés, la différence est liquidée, le plus tôt possible, par mandat de poste.

1906
26 maggio

Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, la créance la plus faible est, sauf autre arrangement, convertie en la monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'article 6 de l'arrangement concernant les mandats.

3. — Les mandats de poste émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par cet arrangement.

4. — Les soldes en retard portent intérêt à 5 % l'an, au profit de l'Administration créditrice.

ART. 11.

Unions restreintes.

Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir ou de conclure des arrangements spéciaux en vue d'améliorer, de faciliter ou de simplifier le service des abonnements internationaux.

ART. 12.

Adhésions à l'arrangement.

Les pays de l'Union qui n'ont pas pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 13.

Forme et délais des comptes ; Règlement d'exécution.

Les Administrations des postes des pays contractants arrêtent la forme des comptes désignés à l'article 10 précédent, fixent les époques auxquelles ils

doivent être dressés et règlent toutes les autres mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

1906
26 maggio

ART. 14.

Application des dispositions du service intérieur.

Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

ART. 15.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des abonnements aux journaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1906
26 maggio

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16 et 17 du présent arrangement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 13 ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 16.

Durée de l'arrangement.

1. — Le présent arrangement entrera en vigueur le premier octobre 1907.

2. — Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé, à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Le cas échéant, les abonnements courants devront être servis dans les conditions prévues par le présent arrangement, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

ART. 17.

1906
26 maggio**Abrogation des dispositions antérieures ; ratification.**

1. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions sur la matière convenues antérieurement entre les Gouvernements ou Administrations des Parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de cet arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'art. 11.

2. — Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

3. — En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

<i>Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :</i>	<i>Pour la République de Colombie</i>
GIESEKE KNOF.	G. MICHELSEN.
<i>Pour la République Argentine :</i>	<i>Pour la Danemark et les colonies danoises :</i>
ALBERTO BLANCAS.	KIOBOR.
<i>Pour l'Autriche :</i>	<i>Pour l'Egypte :</i>
STIBRAL EBERAN.	Y. SABA.
<i>Pour la Belgique :</i>	<i>Pour la Grèce :</i>
J. STERPIN L. WODON A. LAMBIN.	CHRIST-MIZZOPOULOS C. N. MARINOS.
<i>Pour la Bulgarie :</i>	<i>Pour la Hongrie :</i>
IV. STOYANOVITCH T. TZONTCHEFF.	PIERRE DE SZALAY Dr. de HENNYEY.
<i>Pour le Chili :</i>	<i>Pour l'Italie et les colonies italiennes :</i>
CARLOS LABRAIN CLARO M. LUIS SANTOS RODRIGUEZ.	ELIO MORPURGO CARLO GAMOND PIRRONE GIUSEPPE GREBORIO E. DALMATI.

1906
26 maggio

Pour le Luxembourg :

POUR M. MONGENAST :
A. W. KYMMELL.

Pour le Monténégro :

EUG. POPOVITCH.

Pour la Norvège :

THB. HEYERDALH.

Pour les Pays-Bas :

POUR M. G. J. C. A. POP :
A. W. KYMMELL.

*Pour le Portugal et les colo-
nies portugaises :*

ALFREDO PEREIRA.

Pour la Roumanie :

Gr. CERKEZ
G. GABRIELESU.

Pour la Serbie :

Pour la Suède :

FREDR. GRONWALL.

Pour la Suisse :

J. B. PIODA

A. STAGER

C. DELESSERT.

Pour la Turquie :

AH. FAHRY

A. FUAD HIKMET.

Pour l'Uruguay :

HECTOR R. GOMEZ.

ANNEXES

ADMINISTRATION DES POSTES

d

A.

N. d'ordre

Liste des journaux

avec indication des prix et conditions d'abonnement.

Titre des journaux	Lieu de publication	Péri- odicité	Poids moyen (grammes)	Terme d'abon- nement	Prix de revient	Droit de transit	Total	Observations

ADMINISTRATION DES POSTES

d

B.

N. d'ordre

Liste des demandes d'abonnement aux journaux

Désignation des journaux	Lieu de publication	Périodicité	Date à laquelle l'abonnement prend cours	Durée (mois)	Bureau de destination (ou d'entrée)	Nombre d'abonnements demandés	Report des demandes antérieures	Total par bureau	Report du nombre des abonnements fournis antérieurement à un même journal et demandés par un même bureau d'échange	Total général	Prix de revient (L.)	Observations
											Fr.	Ct.

A, le 190

Le

(I) À remplir seulement en cas de modification de prix.

RATIFICHE DELLA CONVENZIONE

PAESI FIRMATARI	Convenzione principale	Lettere e scatolette con valore dichiarato	Vaglia postali	Pacchi postali
ARGENTINA	—	—	—	—
AUSTRIA	24 ag. 1910	idem	idem	idem
BELGIO	18 ott. 1906	idem	idem	idem
BOLIVIA	28 ott. 1908	—	idem	idem
BOSNIA-HERZEGOVINA.	25 apr. 1907	idem	idem	idem
BRASILE	11 mar. 1908	idem	idem	—
BULGARIA	28 sett. 1907	idem	idem	idem
CILE	8 febb. 1908	idem	idem	idem
CINA	—	—	—	—
COLOMBIA	6 apr. 1908	—	—	idem
CONGO	14 apr. 1907	idem	—	—
COREA	30 sett. 1907	—	idem	idem
COSTARICA	9 nov. 1906	—	—	—
CRETA.....	22 sett. 1907	—	—	idem
CUBA	10 lugl. 1907	idem	—	—
DANIMARCA e Colo- nie (1).	26 mar. 1907	idem	idem	idem
EGITTO	10 genn. 1907	idem	idem	idem
EQUATORE	5 ag. 1914	—	—	—
ETIOPIA	—	—	—	—
FRANCIA.....	14 sett. 1907	idem	idem	idem
TUNISIA	14 sett. 1907	idem	idem	idem

DEGLI ACCORDI POSTALI (Roma 26 maggio 1906).

Servizio di riscossioni	Libretti di riconoscimento	Abbonamenti ai giornali	OSSERVAZIONI
—	—	—	
idem	—	idem	Richiamata in vigore col Trattato di Pace di St. Germain, a decorrere dal 16 luglio 1920.
idem	—	idem	
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
—	idem	idem	Richiamata in vigore col Trattato di Pace a decorrere dal 9 agosto 1920.
idem	idem	idem	
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
idem	—	—	
idem (1)	—	idem	(1) L'accordo per il servizio delle riscossioni fu firmato e ratificato soltanto per la Danimarca: le Colonie Danesi vi aderirono tuttavia con Atto del 29 luglio 1907 (V. tabella della « Adesioni »).
idem	idem	idem	
—	—	—	
—	—	—	
idem	idem	—	
idem	idem	—	

RATIFICHE DELLA CONVENZIONE

PAESI FIRMATARI	Convenzione principale	Lettere e scatolette con valore dichiarato	Vaglia postali	Pacchi post
ALGERIA.....	14 sett. 1907	idem	idem	idem
Colonia dell'Indocina.	14 sett. 1907	idem	idem	idem
Altre colonie francesi.	14 sett. 1907	idem	idem	idem
GERMANIA e Protettorati.	6 ag. 1907	idem	idem	idem
GIAPPONE	27 sett. 1907	idem	idem	idem
GRAN BRETAGNA e Colonie varie (1).	10 giug. 1907	idem (1)	—	—
INDIA BRITANNICA ...	10 giug. 1907	idem	—	idem
COMMONWEALT AUSTRALIANA.	21 sett. 1908	idem	—	—
CANADÀ	1 giug. 1908	idem	—	—
NUOVA ZELANDA	2 nov. 1908	idem	—	—
Colonie Britanniche dell'Africa del Sud.	5 ott. 1908	idem	—	—
GRECIA	14 sett. 1908	—	idem	idem
GUATEMALA	20 apr. 1915	—	—	—
HAITI	16 mar. 1915	—	—	—
HONDURAS.....	25 genn. 1915	—	—	—
ITALIA e Colonie	25 lugl. 1907	idem	idem	idem
LIBERIA	—	—	—	—
LUSSEMBURGO	6 sett. 1907	idem	idem	idem
MESSICO	22 ag. 1907	—	—	—
MONTENEGRO	4 sett. 1907	idem	idem	idem

DEGLI ACCORDI POSTALI (Roma 26 maggio 1906).

Servizio riscossioni	Libretti di riconoscimento	Abbonamenti [ai giornali]	<i>OSSERVAZIONI</i>
idem	idem	—	
idem	idem	—	
idem	idem	—	
idem	—	idem	Richiamata in vigore col Trattato di Pace di Versailles a decorrere dal 10 gennaio 1920.
—	—	—	(1) La ratifica della Convenzione principale si estende a tutte le colonie inglesi comprese nell'Unione postale, eccettuate quelle che hanno firmato e ratificato la Convenzione separatamente, come dal presente quadro. La ratifica dell'accordo per le lettere e scatolette con valore dichiarato si estende alle seguenti colonie: Antigua, Barbados, Bermuda, Guiana inglese, Honduras inglese, Ceylon, Cipro, Dominica, Isole Falkland, Cambia, Costa d'oro, Grenada, Hong-Kong, Giamaica, Malta, Maurizio, Monserrato, Nevis, Terranova, Nigeria del Sud (incluso Lagos), S. Elena, S. Kittis, S. Lucia, S. Vincenzo, Seychelles, Sierra Leone, Stabilimento degli Stretti (incluso Labuan), Tortola e Trinità. La Nigeria ha denunciato l'una e l'altro in data 12 gennaio 1915 con effetto dal 12 gennaio 1916.
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
idem	idem	idem	
—	—	—	
idem	idem	idem	
idem	—	—	
—	—	idem	

RATIFICHE DELLA CONVENZIONE

PAESI FIBMATARI	Convenzione principale	Lettere e scatolette con valore dichiarato	Vaglia postali	Pacchi postali
NICARAGUA	18 sett. 1908	—	—	—
NORVEGIA	8 genn. 1907	idem	—	—
PAESI BASSI e Colonie (1).	29 mag. 1907	idem (1)	idem	idem
PANAMA	6 febb. 1908	—	—	—
PARAGUAY	25 apr. 1915	—	—	—
PERSIA	—	—	—	—
PERÙ	8 ag. 1914	—	idem	idem
PORTOGALLO e Colonie	16 sett. 1907	idem	idem	idem
ROMANIA.....	4 giug. 1907	idem	idem	idem
RUSSIA	12 genn. 1907	idem	—	idem
SALVADOR	23 mag. 1908	—	idem	idem
SERBIA	—	—	—	—
SIAM	6 giug. 1907	—	idem	idem
SPAGNA e Colonie ...	1 ott. 1907	idem	—	idem
STATI UNITI D'AMERICA e Possedimenti.	7 mag. 1907	—	—	—
SVEZIA	22 mag. 1907	idem	idem	idem
SVIZZERA	2 lugl. 1907	idem	idem	idem
TURCHIA	—	—	—	—
UNGHERIA	29 ag. 1908	idem	idem	idem
URUGUAY	1 ott. 1907	—	idem	idem
VENEZUELA	10 genn. 1908	—	—	idem

E DEGLI ACCORDI POSTALI (Roma 26 maggio 1906).

Servizio di riscossioni	Libretti di riconoscimento	Abbonamenti ai giornali	OSSERVAZIONI
—	—	—	
—	—	idem	
idem (1)	—	idem (1)	(1) Gli accordi per le lettere e scatole con valore dichiarato e per il servizio delle riscossioni sono stati firmati e ratificati per i Paesi-Bassi e per le Indie Neerlandesi. L'accordo per l'abbonamento ai giornali fu firmato e ratificato soltanto per i Paesi-Bassi.
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
idem	idem	idem	
idem	idem	idem	
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
idem	—	idem	
idem	idem	idem	
—	—	—	
idem	—	idem	Richiamata in vigore col Trattato di Pace del Trianon a decorrere dal 26 luglio 1921.
—	—	idem	
—	idem	—	

DATA DELLE ADESIONI ALLA CONVENZIONE

PAESI FIRMATARI	Convenzione principale	Lettere e scatolette con valore dichiarato	Vaglia postali	Pacchi postali
REPUBBLICA DOMINICANA.	5 lugl. 1907	—	—	idem
HONDURAS.....	—	—	—	20 lugl. 1907
Colonie Danesi	—	—	—	—
SOMALILAND e isole CAIMAN (Gran Bretagna).	—	5 mar. 1908 (vale dal 1 lugl. 1908 (1))	—	—
SURINAM (Paesi-Bassi)	—	8 ag. 1908 (vale dal 1 gen. 1909)	—	—
ARCIPELAGO DELLE NUOVE EBRIDI (Fran. e Gran Bret.).	14 nov. 1910 (vale dal 1 mar. 1911)	—	—	—
AFRICA ORIENTALE BRITANNICA E UGANDA (Gran Bret.).	—	9 dic. 1910 (vale dal 1 mar. 1911 (1))	—	—
CUBA	—	—	—	11 mag. 1911 (vale dal 16 febb. 1915)
ISOLE GILBERT, ELLICE E SALOMON (Protettorati britannici).	21 lugl. 1911 (vale dal 1 ott. 1911)	—	—	—
ETIOPIA (1)	—	27 apr. 1912	—	—
URUGUAY	—	—	—	—

ED AGLI ACCORDI POSTALI (Roma 26 maggio 1906).

Servizio di riscossioni	Libretti di riconoscimento	Abbonamenti ai giornali	<i>OSSERVAZIONI</i>
—	—	—	
—	—	—	
29 lugl. 1907	—	—	
—	—	—	(1) Limitatamente alle sole lettere assicurate.
—	—	—	
8 ag. 1908 (vale dal 1 gen. 1909)	—	—	
—	—	—	(1) Limitatamente alle sole lettere assicurate.
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	(1) La notifica dell'adesione fu fatta dalla Francia, anche per conto dell'Inghilterra e dell'Italia. - L'adesione ebbe effetto immediato.
—	4 dic. 1912 (vale dal 1 nov. 1914)	—	

DATA DELLE ADESIONI ALLA CONVENZIONE

PAESI FIRMATARI	Convenzione principale	Lettere e scatolette con valore dichiarato	Vaglia postali	Pacchi postali
VENEZUELA	—	—	30 sett. 1913 (vale dalla data della notifica)	—
CINA	23 febb. 1914 (vale dal 1 sett. 1914)	—	—	14 mag. 1914 (vale dal 1 dic. 1914)
SPAGNA	—	—	20 apr. 1914	—
SAN MARINO	20 giug. 1914	idem	idem	idem
ISOLE FIDJI (Gran Bretagna).	—	7 lugl. 1914 (vale dal 1 ott. 1914 (1))	—	—
STATO BRITANNICO DI BORNEO DEL NORD.	—	16 gen. 1915 (vale dal 1 ott. 1915 (1))	—	—
STATI MALESI FEDERATI: (NEGRI SEMBILAN, PAKANG, PERAK E SELANGOR) (Gran Bretagna).	3 mar. 1915 (vale dal 1 apr. 1915)	idem (1)	—	—
EQUATORE	—	—	—	9 nov. 1915
DANZICA.....	8 sett. 1921	idem	idem	idem
LETTONIA	13 ott. 1921	—	—	—

ED AGLI ACCORDI POSTALI (Roma 26 maggio 1906).

Servizio di riscossioni	Libretti di riconoscimento	• Abbonamenti ai giornali	<i>OSSERVAZIONI</i>
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
idem	idem	idem	
—	—	—	(1) Limitatamente alle sole lettere assicurate.
—	—	—	(1) Limitatamente alle sole lettere assicurate.
—	—	—	(1) Limitatamente alle sole lettere assicurate.
—	—	—	
idem	—	idem	
—	—	—	